Qu'est-ce qu'un crime? Pimatsiwin Weyasowewina : Pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones

Dre Cora Pillwax Indigenous Peoples' Education Program Université de l'Alberta Lisa D. Weber Directrice Indigenous Law Program Université de l'Alberta

Un rapport préparé pour la Commission du droit du Canada

Ce document a été préparé pour la Commission du droit du Canada. Les points de vue qui y sont exprimés sont ceux des auteures et ne correspondent pas nécessairement à ceux de la Commission.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	iii
PARTIE I : INTRODUCTION À L'ÉTUDE DE RECHERCHE	1
A. Introduction	1
B. Contexte	12
C. DESCRIPTION ET MÉTHODOLOGIE	19
D. PARTICIPANTS ET COLLECTIVITÉS	27
PARTIE II : PRATIQUES DE RÉCOLTE TRADITIONNELLES DES AUTOCHTOI	NES
CONSIDÉRÉES COMME UN CRIME	29
A. LES PRATIQUES DE RÉCOLTE TRADITIONNELLES DES AUTOCHTONES	29
La chasse en tant que pratique traditionnelle	30
2. Le piégeage en tant que pratique traditionnelle	31
La pêche en tant que pratique traditionnelle	32
La cueillette en tant que pratique traditionnelle	34
B. LES FACTEURS QUI ONT UNE INCIDENCE SUR LES PRATIQUES DE RÉCOLTE	
TRADITIONNELLES	36
La mise en valeur des ressources naturelles	37
2. Le développement économique et les initiatives d'emploi destinés	
aux Autochtones	41
Les méthodes de tenure provinciales	43
4. L'attaque en justice contre les sociétés et les cultures autochtones :	
les lois fédérales et provinciales relatives aux pratiques de récolte	45
i. La chasse sans permis	46
ii. Le transport et la possession d'animaux sauvages	47
5. Les abus de pouvoir des représentants des autorités chargées	
de l'application de la loi	49
6. Le règlement des revendications territoriales des Indiens	54
7. La pollution de l'environnement	56
PARTIE III : STRATÉGIES D'INTERVENTION	57
A. LES ENTENTES BILATÉRALES EN MATIÈRE DE RÉCOLTE	57
B. LES ENTENTES DE COGESTION	59
C. LES MÉCANISMES JURIDIQUES NATIONAUX	60
1. Les pratiques de récoltes des Autochtones en tant que droits ancestraux	61

i. La priorité des intérêts	62
ii. L'obligation fiduciaire et l'obligation de consulter	60
D. LES MÉCANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX	63
1. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies – production de	
rapports	64
2. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies – procédure relative	
aux plaintes	70
3. Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada	71
4. L'Organisation des États américains - Commission interaméricaine des	
droits de l'homme	75
E. LE DÉFI – IMMUNITÉ DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS	78
PARTIE IV : CONCLUSION	80
PARTIE V : BIBLIOGRAPHIE	86
ANNEXE A: AVIS D'AUDIENCE - CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	
AOÛT 2002	91
ANNEXE B : NOTES ET CARTES	
ANNEXE C : LISTE DES COLLECTIVITÉS DE L'ALBERTA QUI PARTICIPENT À UN ATELIER	97
ANNEXE D : LISTE DES PARTICIPANTS COMMUNAUTAIRES	98
ANNEXE E : RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DES INTERVIEWS ET DES ATELIERS	99
À PROPOS DES AUTEURES	103

Sommaire

Les normes sociétales reflètent les comportements attendus des membres de la société. Le droit, pénal ou civil, représente le moyen type de réglementer et de mettre en application les normes et l'éthique de la société. On crée un « crime » lorsque deux idéologies normatives entrent en conflit et lorsqu'un groupe a le pouvoir d'imposer son idéologie à un autre groupe.

Pimatsiwin Weyasowewina examine et consigne les normes sociales en relation avec les activités de récolte traditionnelles des Autochtones. En plus de subvenir aux besoins essentiels, les pratiques traditionnelles (la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette) d'un grand nombre de collectivités autochtones partout au Canada jouent un rôle important dans la préservation de la culture, des valeurs et des croyances des Autochtones. L'importance que revêt la récolte et la possibilité de continuer à participer à ces activités et de transmettre les connaissances traditionnelles sur ces pratiques vont au-delà des besoins de subsistance. La capacité d'une génération de transmettre ces traditions aux jeunes générations facilite et assure la survie culturelle du groupe.

Pimatsiwin Weyasowewina tire son origine de la croyance, fondée sur les connaissances communautaires, qu'un grand nombre de membres de la société canadienne contemporaine ne considèrent pas les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones comme nécessaires ou importantes. La Partie I de ce rapport examine et décrit les pratiques de récolte traditionnelles de différentes collectivités autochtones du Nord de l'Alberta. Dans le cadre de la composante de recherche communautaire de la présente étude, les chercheurs ont parlé avec les Autochtones qui pratiquent la récolte traditionnelle, les aînés et les dirigeants communautaires en vue de comprendre les normes sociales des collectivités autochtones qui continuent à pratiquer la récolte traditionnelle.

Les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones entrent souvent en conflit avec les idéologies qui constituent le fondement du droit et des politiques contemporains. Par

conséquent, les lois et les politiques reflètent rarement les valeurs et les croyances des Autochtones. Dans un grand nombre de cas, les idéologies des sociétés autochtones qui désirent préserver leurs pratiques traditionnelles sont en conflit avec les valeurs et les croyances dominantes de la société canadienne.

La présente étude démontre que les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones sont criminalisées dans la mesure où le droit encourage ou reflète les valeurs dominantes de la société canadienne plutôt que celles des Autochtones. Les Autochtones qui désirent faire accepter leurs pratiques comme partie intégrante de l'existence de leurs collectivités sont considérés, essentiellement, comme des criminels. Les déclarations des personnes qui ont participé à la présente recherche reflètent clairement l'impression d'activités criminelles créée par ce conflit entre idéologies.

Les Autochtones restent fidèles à leurs traditions et continuent à respecter leurs valeurs et coutumes malgré les lois et les politiques qui criminalisent directement et indirectement les personnes et les pratiques. Bon nombre de personnes considèrent les restrictions imposées à ces activités sociales et culturelles comme un abus de pouvoir de l'État. On a avancé que la criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones est, en réalité, un acte criminel en soi.

La plupart des membres des collectivités autochtones considèrent les techniques d'application de la loi comme un abus de pouvoir et d'autorité. Ces points de vue découlent d'expériences personnelles et, par conséquent, les interactions entre les autorités chargées de l'application de la loi et les Autochtones sont peu fréquentes dans le meilleur des cas et souvent hostiles et négatives dans le pire des cas. Pour beaucoup de collectivités autochtones, la possibilité de compréhension mutuelle est insignifiante. Malheureusement,

cette incompréhension a des conséquences négatives et durables sur la qualité de vie des Autochtones surtout en raison des rapports de pouvoir existants. La crainte que les styles de vie personnels et communautaires traditionnels soient en danger inflige des souffrances morales et physiques et provoque des troubles émotifs graves chez les Autochtones. Un grand nombre de lois fédérales et provinciales relatives aux pratiques de récolte traditionnelles confinent les Autochtones et leur collectivité respective dans ce rôle.

L'effet cumulatif de ces situations à long terme est la vaste criminalisation des Autochtones, ainsi que de leur culture. Cette criminalisation est évidente non seulement d'un point de vue juridique théorique, mais aussi dans les attitudes et les comportements des fonctionnaires chargés de l'application de la loi. En outre, et ce qui est probablement plus grave, cette criminalisation cause des dommages au mode de vie des collectivités autochtones. De ce point de vue, le droit et les attitudes ont représenté, et continuent à représenter, des obstacles énormes à la survie et au bien-être des sociétés autochtones. On n'a jamais examiné objectivement et en profondeur les répercussions personnelles, culturelles et sociales de cette criminalisation. Les récits personnels recueillis au cours du présent projet décrivent clairement ces conséquences négatives.

STRATÉGIES D'INTERVENTION

Bien que le droit pénal soit souvent le moyen principal pour assurer le contrôle social, il ne représente qu'une stratégie possible. Les ententes de cogestion, la médiation, les accords officiels ou officieux, l'autoréglementation, les codes de déontologie, l'éducation et la prise de conscience peuvent s'avérer des solutions de rechange. Toute méthode utilisée pour réagir à des comportements a des conséquences personnelles, sociales et, dans le présent cas, juridiques. Compte tenu du grand nombre d'options disponibles, est-il nécessaire de criminaliser les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones? Quels sont les facteurs juridiques, sociaux et culturels qui influent sur la décision de criminaliser ou non certains comportements? Quelles sont les conséquences personnelles et sociales découlant de la criminalisation de certains comportements? Dans le contexte de ce projet, les réponses à ces questions sont décisives pour des générations d'Autochtones. À vrai dire, les réponses concernent tous les Canadiens.

On a proposé un grand nombre de ces mécanismes comme solutions de rechange aux procédures civile et pénale. Certaines stratégies ont eu plus de succès que d'autres et ont permis d'établir des rapports positifs entre l'État et les Autochtones dans certaines situations, mais ont intensifié les conflits dans d'autres. La Partie II du présent rapport examine des méthodes autres que les poursuites judiciaires pour résoudre les questions relatives aux pratiques de récolte traditionnelles.

CONCLUSION

Le terme *Pimatsiwin* signifie vie, en soi, avec ses propres lois. Ce terme englobe la notion que le « droit » évolue en fonction des rapports que les Autochtones entretiennent avec la terre et ses ressources. Ces lois font partie intégrante du rapport d'un peuple avec la terre qui assure sa survie et font donc partie du sens de *Pimatsiwin*. Le terme *Weyasowewina* renvoie aux lois imposées par un autre peuple qui, comme il est démontré dans la présente étude, reflètent souvent les normes et l'éthique des sociétés non autochtones. L'expression *pimatsiwin weyasowewina* désigne les conséquences que les lois imposées par un autre peuple ont sur la vie des Autochtones.

Le présent rapport a démontré que le droit et la politique reflètent les normes sociales et les idéologies dominantes de la société canadienne. Nous avons expliqué que la réconciliation du droit et des politiques canadiennes avec les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones, qui sont un aspect intégral de la culture des Autochtones, est en danger. Les valeurs, les croyances et les pratiques des sociétés autochtones sont souvent très différentes et, dans certains cas, sont contraires à celles de la société canadienne. Par conséquent, les pratiques de récolte traditionnelles se fondant sur les valeurs et les croyances traditionnelles des Autochtones sont considérées comme des activités criminelles simplement en raison de cette différence fondamentale. Les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones ont été efficacement criminalisées en modifiant l'accès à la terre et à ses ressources. Ces façons de faire, approuvées par le droit et les politiques, privent les Autochtones de leur identité, de leurs croyances et pratiques traditionnelles, ainsi que de leurs moyens de subsistance.

Pour que les Autochtones du Canada puissent survivre en tant que société distincte et préserver l'intégrité de leur culture, de leur identité et de leurs institutions, ils doivent pouvoir utiliser leurs ressources et respecter leurs traditions, y compris les pratiques de récolte

vi

traditionnelles, et ces activités ne doivent pas être criminalisées. Pour qu'une vraie réconciliation soit possible, on doit prendre en considération les valeurs reflétées par le droit et les politiques, y compris celles des sociétés autochtones.

Partie I : Introduction à l'étude de recherche

A. Introduction

Un Indien non inscrit s'aventure dans les terres libres du Nord de l'Alberta pour trouver de la nourriture pour sa famille. Après une chasse fructueuse, il retourne chez lui avec un orignal mâle qu'il partage, avec l'aide de sa femme, avec trente-cinq membres de sa famille immédiate et élargie. Par la suite, des agents de la pêche et de la faune l'accusent en vertu de la Wildlife Act de la province d'avoir chassé sans permis. Ils confisquent son véhicule, ses fusils et la viande qui a déjà été conservée pour la famille.

Une femme métisse d'âge moyen aide son ami à placer un filet de pêche dans le lac près duquel ils ont vécu toute leur vie. Le jour suivant, à six heures, les autorités provinciales se présentent à l'improviste à son domicile et lui posent des questions sur le filet tendu et les poissons pêchés. Simultanément, d'autres agents posent à son ami, qui est un Indien visé par un traité, des questions sur ses liens avec cette femme.

Il s'agit de deux exemples du grand nombre de situations difficiles que vivent les Autochtones du Nord l'Alberta¹. Le fait que beaucoup d'Autochtones, leurs familles, et en réalité, des collectivités entières vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exacerbe les répercussions négatives de ces incidents. Cette même pauvreté est l'un des facteurs responsables du nombre élevé de personnes qui ont été « criminalisées » pour avoir pratiqué la chasse et la récolte traditionnelles, obligeant les Autochtones à se livrer à des « activités criminelles » (comme chasser sans permis le gibier à poil tel que l'orignal ou le cerf) pour se procurer les produits dont ils ont besoin. Cependant, bien que dans certaines situations il soit possible d'utiliser le concept stéréotypé de « la pauvreté qui mène au crime » pour définir de façon superficielle les comportements criminels, ce raisonnement ne peut expliquer facilement, exactement ou équitablement la plupart des cas d'activités « criminelles » des Autochtones, puisqu'il s'agit de pratiques de récolte traditionnelles dans les territoires autochtones traditionnels.

Dans le Nord des provinces de l'Ouest, soit dans les régions de la forêt boréale, les Autochtones continuent à pratiquer la récolte traditionnelle en tant qu'expression

¹ Voir les causes suivantes dans la base de données de jugements des tribunaux de l'Alberta à l'adresse suivantes: http://www.albertacourts.ab.ca, R. c. Quinney, 2003 ABPC 47, R. c. Ferguson, 2001, ABPC 215, R. c. Breaker. 2000, ABPC 179. R. c. Lamouche, 2000, ABQB 461, R. c. Rodgers, 1998, ABPC 127, R. c. Jacko. 1998, ABPC 10.

fondamentale de leur existence sociale et culturelle. En plus de représenter les sources et les moyens de l'existence physique et sociale des peuples et des collectivités autochtones, et d'assurer leur survie, ces activités sont l'expression d'ontologies et d'épistémologies uniques et distinctes.

Dans un grand nombre de ces régions, les Autochtones restent fidèles au mode de vie traditionnel et les familles élargies comptent (dans certains cas presque exclusivement) sur les compétences de personnes clés appartenant au réseau familial et dépendent de leur capacité de chasser, de pêcher et de faire du piégeage pour subvenir aux besoins de la collectivité. En outre, cette confiance des familles et des collectivités dans les ressources provenant des activités de chasse, de pêche et de récolte est directement liée à des pratiques sociales telles que l'échange, le partage et parfois la vente de certains produits. Par conséquent, les personnes très habiles qui sont en mesure de subvenir aux besoins des autres membres de la collectivité sont très respectées parce qu'elles assurent la survie de la collectivité.

Même les Canadiens qui ne connaissent pas très bien les pratiques de récolte traditionnelles les considèrent comme un aspect fondamental du contexte social des Autochtones du Canada et d'Amérique du Nord. Malgré cela, un tel « comportement » attire souvent l'attention excessive des autorités chargées de l'application de la loi. Un grand nombre d'Autochtones considèrent comme un abus de pouvoir l'attention excessive et généralement négative que les autorités accordent à leurs pratiques sociales et culturelles.

Bien que beaucoup d'Autochtones continuent de composer avec les questions entourant la criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles, l'incompréhension marquée du public et des professionnels ainsi que les connaissances presque inexistantes sur le sujet ne permettent pas d'élaborer des principes juridiques ou sociaux équitables et justes relativement à ces questions. Très peu de personnes savent, par exemple, que la criminalisation des activités de récolte « traditionnelles » des Autochtones découle des modifications apportées unilatéralement à la common law et à la législation depuis la naissance de la confédération canadienne. Et encore moins de personnes savent

qu'une des conséquences les plus graves de la criminalisation des pratiques de subsistance traditionnelles est un processus constant et impitoyable de criminalisation de la mentalité et de la psychologie de générations d'Autochtones.

Cacher un cerf de façon à ce que les agents de la pêche et de la faune ne puissent le trouver, est l'une des premières choses que j'ai apprises. Je me rappelle que je regardais les gouttes de sang tombées sur la neige pendant que mon oncle parlait tranquillement avec l'agent de la pêche et de la faune que nous avions rencontré sur le sentier. Mentir ne semblait pas une mauvaise chose. Mais, qu'est-ce que cette expérience m'a enseigné? Quelles sont les conséquences à long terme d'une telle expérience? Je ne le saurai probablement jamais.

Au cours des réunions communautaires tenues dans le cadre de ce projet, les intervenants ont souligné avec insistance que les enfants autochtones devaient apprendre à se méfier des agents de la pêche et de la faune, et à leur mentir, ainsi qu'à surveiller leurs parents et grands-parents et à les aider à cacher la viande et les poissons qui signifiaient la survie de leurs familles. Aucun des participants à la recherche ne considérait de telles actions comme des « actes criminels », mais personne n'a nié les conséquences négatives d'une telle expérience sur leur vie.

Bien que les documents historiques et juridiques canadiens montrent clairement que la législation gouvernementale a interdit et criminalisé les pratiques spirituelles des Autochtones, les conséquences de ces mesures juridiques et politiques sur le développement physique, intellectuel et psychologique, le bien-être ou la survie des Autochtones ont rarement été analysées en profondeur. En outre, on n'a jamais compris que les pratiques de récolte traditionnelles font partie intégrante de la spiritualité des Autochtones. Par conséquent, la criminalisation des activités de chasse et de récolte, et des pratiques spirituelles sont à bien des égards deux expressions différentes d'un même rapport, la dernière en tant qu'attitude typique du XIX^e siècle et la première en tant qu'attitude typique du XIII siècle.

En règle générale, lorsque les dispositions législatives d'une société criminalisent le comportement d'une personne ou d'un groupe, les membres de cette société sont convaincus qu'une telle catégorisation est le résultat d'un processus d'analyse précis et exhaustif du contexte social qui a donné naissance à un tel comportement. Au Canada, cette certitude se fonde sur la conviction et la vision commune que l'éthique

démocratique garantit à tous les citoyens le droit de participer pleinement aux processus du gouvernement, y compris le processus législatif. Par conséquent, puisque l'analyse minutieuse des mesures législatives proposées d'une société met en cause tous les citoyens et dépend de leur participation, leur certitude que le droit est « équitable » et « juste » est étroitement liée aux définitions personnelles de patriotisme et de nationalisme. Remettre en question l'équité d'une loi équivaut à douter de la capacité des citoyens et de la société dans son ensemble de bâtir ou de maintenir une société démocratique. Au Canada, il est hérétique de remettre en question la « démocratie » du pays.

Des citoyens ignorants et mal informés sont une condition préalable pour que l'organisme dirigeant d'une société, qui est censé encourager la participation démocratique au processus législatif, puisse imposer des idées en vue de faire accepter ses lois et politiques. Tout public qui choisit d'ignorer ou de nier ses questions sociétales est un public ignorant, mal informé et, par conséquent, impuissant. Cette situation donne ensuite naissance à une forme particulière de « démocratie » qui crée une structure gouvernementale puissante qui régit les citoyens sous l'apparence et le prétexte de la « démocratie » idéale. La mésinformation ou la quantité d'information minimale, les insinuations, les promesses et la flatterie permettent à l'État de gouverner les citoyens en se fondant sur leur ignorance. Actuellement, malgré l'accès presque illimité à l'information et à un grand nombre de perspectives locales, nationales et internationales, les enfants continuent à poser des questions sur les habits de l'empereur, mais les adultes ont peur de répondre car ils craignent aussi de tout perdre.

Nous avons décrit le contexte social qui a aidé à définir et à déterminer les rapports historiques entre les Canadiens et les Autochtones. Le droit qui a criminalisé les croyances et les activités des Autochtones a été élaboré par les « pionniers » qui ne connaissaient pas très bien les personnes qui vivaient sur les terres qui leur avaient été « données » lorsqu'ils ont immigré au Canada. Les pionniers, qui ont aboli légalement les droits des Autochtones, ne connaissaient pas, tout comme les Autochtones, les différentes normes juridiques européennes qui reconnaissaient et garantissaient les droits des Autochtones. Les gouvernements des « pionniers » ont promulgué des lois

sans tenir compte des conséquences juridiques ou sociales qu'elles pouvaient avoir sur les Autochtones d'Amérique du Nord. Puisqu'il s'agissait de lois démocratiques, se fondant sur les principes fondamentaux de la démocratie, les citoyens ont toujours accepté tout aspect, conclusion et conséquence découlant de ces lois. Cet état de fait met en évidence l'obligation implicite de chaque citoyen d'une société démocratique d'assumer la responsabilité de connaître les lois et les politiques adoptées pour son compte.

Le présent projet vise à informer et à sensibiliser le public sur les conséquences précises de la criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones du Nord de l'Alberta. Les sociétés autochtones contemporaines doivent traiter des questions complexes qui ne peuvent être réglées sans prendre en compte le droit canadien et, par conséquent, sans la participation des Canadiens ou de la société canadienne.

Relativement à l'histoire de la criminalisation des « comportements » des Autochtones au Canada ou en Alberta, la conviction de la société que son droit et ses politiques ont tenu compte des répercussions négatives sur ses citoyens semble n'avoir aucun fondement. Les participants à ce projet ont mis en évidence que les Canadiens acceptent, en règle générale, que les peuples autochtones vivant sur les terres « canadiennes » ne font pas partie de la société et qu'ils ne reçoivent pas la même considération respectueuse, éthique et juridique accordée aux « autres » citoyens avant la promulgation des dispositions législatives qui criminalisent leur « comportement ». Pour un grand nombre de raisons complexes, y compris des problèmes d'accès et de langue, la plupart des Autochtones ont été exclus et continuent d'être exclus des processus législatifs canadiens. En d'autres mots, l'approche démocratique ne peut être utilisée dans un tel contexte. En réalité, les gouvernements continuent de promulguer, sans la pleine participation des Autochtones, des lois qui menacent leur survie. Le processus législatif les considère comme des objets et non comme des êtres humains ayant une culture et une société distincte.

Les décisionnaires ignorent généralement leur responsabilité éthique et juridique d'inviter les Autochtones à participer à un dialogue, qui tient compte des différences culturelles, sur les conséquences des mesures législatives proposées. En général, le coût et le temps sont les motifs constamment invoqués pour ne pas aborder la question de la « pertinence culturelle ». Cependant, le coût et le temps sont des facteurs essentiels pour examiner toute question. Le refus des décisionnaires de considérer « le bien-fondé culturel » comme facteur d'un dialogue efficace entre les « fonctionnaires » canadiens et les peuples autochtones se fonde apparemment sur l'établissement des priorités. Les « fonctionnaires » ne donnent pas, en règle générale, la priorité à tout ce qui est considéré comme « culturel ». Cette attitude ou approche donne à penser que les fonctionnaires ou les décisionnaires se désintéressent de tout aspect « culturel » de la société canadienne ou qu'ils refusent d'admettre que les Canadiens sont des êtres « culturels ». Cette réticence à prendre en considération les aspects culturels des questions sociétales semble suggérer qu'une personne ou une société puisse exister sans une culture, soit « aculturée ». Elle suggère des interactions humaines sans culture ou accorde à un groupe de personnes des privilèges implicites de supériorité culturelle et empêche un autre groupe d'exercer le droit fondamental de vivre sa culture.

Le langage utilisé pour ce subterfuge sous-entend que les deux parties qui participent au dialogue reconnaissent que chaque partie doit répondre à l'autre et réagir à la situation « de façon objective ». Malheureusement, ce dualisme considère « l'objectivité » comme une caractéristique exclusive des « fonctionnaires Blancs » et la « subjectivité » comme une caractéristique « culturelle » des Autochtones. En outre, cette « subjectivité » est jugée « tendancieuse » et est définie comme l'incapacité de penser. Le processus de règlement des conflits ne tient pas compte de la possibilité que les fonctionnaires ne soient pas « objectifs » et qu'ils puissent avoir des « préjugés » culturels.

La possibilité d'instaurer un dialogue constructif entre les décisionnaires et les autorités chargées de la loi et les Autochtones présente des difficultés très complexes et subtiles. Tout effort visant à établir des rapports positifs entre les représentants du gouvernement et les Autochtones dépend de la possibilité d'accepter et de bien considérer

efficacement les fondements linguistiques et culturels de la plupart des problèmes en matière de communication.

Au Canada, les politiques et les ressources abordent les problèmes en matière de communication « entre cultures » de plusieurs manières. Les différents ordres de gouvernement financent de différentes façons les domaines « de la protection des langues et de la culture » ou « du patrimoine » et « des loisirs ». Cependant, les gouvernements investissent très peu de ressources pour étudier les aspects « culturels » multiples et complexes qui font partie intégrante des pratiques de récolte, du droit et des politiques traditionnels des Autochtones, qui considèrent l'utilisation des terres, l'accès aux ressources, l'environnement et les droits ancestraux comme différents aspects d'un seul dialogue. La mobilisation de ressources pour financer des processus appropriés de communication et de transfert de connaissances entre les deux groupes permettrait des échanges plus précis et francs et une meilleure compréhension mutuelle qui profiteraient à tous les citoyens. En plus, les points de vue des sociétés autochtones, qui sont rarement décrits dans tout document ou accord avec exactitude, pourraient être « entendus » pour la première fois, lesquelles restent fidèles au mode de vie traditionnel et qui ne participent pas, en règle générale, aux « négociations » avec le gouvernement.

Sans la volonté d'encourager les Autochtones à participer activement au dialogue sur les lois qui ont des répercussions sur leur vie et leur environnement, les organismes législatifs fédéraux et provinciaux continueront à promulguer des lois selon un modèle et un processus qui crée et maintient des tensions entre les Canadiens et les Autochtones. Une des conséquences de cette tension est une fausse dichotomie fondée sur la « racialisation ». On dit généralement : « si les Autochtones obtiennent des avantages, nous sommes perdants ». « Nous » désigne presque toujours les « Blancs ». Pour changer une telle attitude, les fonctionnaires et tous les Canadiens doivent avoir accès à des renseignements exacts.

Compte tenu du grand nombre de médias qui peuvent informer le public canadien, il est logique de penser que la longévité publique d'une telle attitude raciste doit se fonder sur

une forme de permission et de promotion de la part des membres influents ou des représentants du public. En d'autres mots, cette attitude existe parce que le gouvernement le « permet ». Les organismes législatifs qui exercent un pouvoir sur les Autochtones, ainsi que sur les autres Canadiens, disposent aussi des ressources qui peuvent encourager ou empêcher la sensibilisation du public et aider ou empêcher ce dernier à améliorer ses connaissances. Ils peuvent aider à établir ou à interrompre les communications et les rapports entre les Autochtones et les autres Canadiens. Lorsque les autorités se taisent et ne tentent pas d'informer le public et de favoriser les possibilités de dialogue en vue d'améliorer les communications, elles encouragent cette dichotomie, c.-à-d. que le droit d'un Autochtone de pêcher un poisson ou de tuer un orignal est considéré comme une menace pour le bien-être d'une autre personne. Cette attitude fait en sorte que les Autochtones sont confinés dans un rôle qu'ils ne veulent pas (et n'ont jamais voulu) jouer, c.-à-d. des Autochtones contre des non Autochtones.

Certaines discussions et interviews tenues dans le cadre de ce projet ont démontré que les non Autochtones affirment que les Autochtones obtiennent des avantages qui appartiennent aux autres Canadiens en vue de satisfaire l'avarice et le besoin de possession. Les expériences personnelles des Autochtones qui pratiquent la récolte traditionnelle confirment cette affirmation. Dans le contexte actuel des pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones, des ententes officielles conclues avec la province, qui permettent à certains groupes de Métis de chasser légalement pour subvenir aux besoins essentiels, ont été réinterprétées par le « public » de façon à susciter des manifestations d'hostilité raciale. En outre, ce qui aggrave la situation, les associations de pêche et de chasse et l'Alberta Ourfitters Society ont déposé des requêtes et des objections officielles contre cette entente et contre la position politique du gouvernement de l'Alberta.

En plus, on décrit les Autochtones comme étant anti-Canadiens parce qu'ils refusent de « respecter » les lois du pays; cela constitue un autre aspect de l'opposition aux pratiques de récolte traditionnelles et aux droits ancestraux. Cette opposition repose généralement sur deux affirmations contradictoires : en premier lieu, les Autochtones, en tant que Canadiens, doivent accepter les lois « qu'ils » ont contribué à élaborer et, en deuxième lieu, les Autochtones ont été « conquis » et *ne sont pas* des Canadiens et, par

conséquent, ne peuvent contribuer à l'élaboration du droit canadien. Ce raisonnement vise, en règle générale, à souligner qu'ils (les Autochtones) n'ont pas besoin de tirer profit des lois et des ressources canadiennes puisque, de toute façon, ils ont déjà « tout ».

On attribue aux Autochtones ou aux Métis qui exercent leur droit de chasser sans « permis » et « hors-saison » une mentalité perverse qui est, en réalité, celle des fonctionnaires qui permettent d'exprimer des opinions publiques mal informées, qui ne les contestent pas et qui les ignorent. Ces fonctionnaires sont les personnes qui détiennent le pouvoir et le savoir. Puisqu'ils se taisent, ils acceptent implicitement ces opinions; en plus, ils les encouragent en faisant des commentaires publics qui augmentent la rancune et les préjugés des Canadiens, déjà hostiles aux Autochtones.

En raison du climat de tension qui règne entre les Autochtones et les non Autochtones relativement au droit de pratiquer la récolte traditionnelle, un plus grand nombre de personnes comprennent l'importance et la fonction du droit, ainsi que des organismes législatifs et des autorités chargées de l'application de la loi, dans la réglementation des pratiques de récolte traditionnelles. Bien que cette tension soit en grande partie attribuable au manque d'information ou à la mésinformation, les autorités, soit les personnes qui ont aidé à créer le contexte historique, ne font aucun effort pour répondre au besoin de communication et de dialogue entre les deux groupes. Lorsqu'on permet aux tensions de dégénérer en luttes raciales qui sont alimentées, du côté des Autochtones, par la rage et la rancune accumulées pendant de longues années pour les abus de pouvoir du passé et, du côté des non Autochtones, par la haine et la rancune découlant du concept de la supériorité des « Blancs » et de la crainte que les « Indiens » avides veulent s'approprier des ressources des « Blancs », les personnes qui ne participent pas à cette bataille observent attentivement ce que feront les autorités. Chaque observateur peut déduire, selon les choix des fonctionnaires et du gouvernement, les pensées et les valeurs de ces derniers : des questions importantes pour l'avenir de tout le monde. Les gens ordinaires participant à cette bataille ont exprimé clairement leurs opinions, mais toutes les autres personnes attendent de connaître les points de vue des autorités.

C'est une question de stratégie. les Autochtones, emprisonnés dans une société plus vaste qui a été créée pour servir les intérêts de l'État, se trouvent dans une situation familière. Les innocents, qui croient au pouvoir de la démocratie, sont surpris et attendent que les autorités trouvent une solution « équitable » au problème. Ils luttent en faveur de la justice et de la démocratie, et observent une situation sociale se développer librement, attendant sa fin inévitable. Les « Blancs » ne peuvent perdre parce qu'ils représentent les non Autochtones du Canada. Dans le contexte des tensions raciales, on doit se préparer à « protéger » les intérêts de la majorité (les Canadiens) et à sacrifier ceux de la minorité (les Autochtones). Il faut protéger les ressources et les avantages économiques.

Le public accepte le concept familier de l'« intérêt supérieur de la société » qui cache le fait que ce scénario n'est qu'un mirage de la situation politique et juridique réelle. Il n'y a aucune preuve que les Canadiens ou les Albertains manqueront de ressources s'ils « permettent » aux Autochtones de pratiquer la récolte traditionnelle sans les criminaliser et les pénaliser. Cependant, cet argument encourage et maintient en vie les tensions existantes sur les « droits » des Autochtones; ces tensions existent principalement parce que la plupart des non Autochtones ne connaissent pas le contexte historique et le fondement juridique des droits ancestraux. Tant et aussi longtemps que cette ignorance persistera, les tensions sociales entre les Autochtones et les non Autochtones continueront à être teinté d'un caractère racial car il constitue l'élément principal d'une différentiation visible et « générale ».

Puisque les tensions et l'hostilité qui opposent les Canadiens ne semblent avantager aucun groupe, on peut se demander pourquoi les autorités refusent d'éduquer le public dans ce domaine crucial de l'histoire du pays. Évidemment, l'État est responsable de l'éducation publique et doit mettre à la disposition de tous les citoyens des connaissances et des renseignements exacts sur l'histoire, la culture et les droits des Autochtones, et les diffuser afin d'atténuer les tensions raciales entre ses propres citoyens. Puisqu'il ne le fait pas, nous devons examiner la raison pour laquelle l'État néglige ce devoir. La question économique semble être la plus logique, bien qu'il soit

possible d'adopter différentes perspectives. À l'époque de la colonisation européenne, les échanges économiques visant à avantager les nations colonisatrices et ensuite la « nouvelle » nation (après avoir obtenu son indépendance de la « mère patrie ») constituaient la raison principale pour établir des relations avec les Autochtones. Les Autochtones d'Amérique du Nord n'ont pas fait exception.

L'application de ce principe directeur à la question de savoir pourquoi les Canadiens ignorent l'histoire, la culture et les problèmes des Autochtones, qui vivaient dans ces régions selon leurs pratiques et style de vie avant l'arrivée des Européens, peut-être liée à l'analyse des avantages économiques obtenus par l'État grâce aux lois et aux politiques qui ont historiquement permis de criminaliser les pratiques de récolte des Autochtones. Il est difficile d'imaginer qu'un pays comme le Canada qui enseigne à ses citoyens à respecter et à accepter l'idéal démocratique de la justice et de la liberté, puisse viser ses propres avantages économiques au détriment des Autochtones à l'intérieur de leurs limites territoriales. En même temps, il trahit aussi ses propres « pionniers » en adoptant une approche à l'éducation publique qui perpétue l'ignorance et la dépendance des politiques gouvernementales et des fonctionnaires dans tout domaine se rapportant aux Autochtones.

En raison de l'ignorance du public, contrôlée par l'État, la vie des Autochtones dépend presque entièrement de l'État. Le maintien de ce genre de contrôle est un objectif permanent de l'État dans ce pays. Les négociations visant à déterminer l'ordre de gouvernement qui doit assumer la responsabilité d'un certain aspect de la vie des « Indiens » et le montant du financement s'y rattachant, par exemple, continuent d'être l'un des thèmes principaux des discussions entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Si le public canadien accepte qu'il ne soit pas nécessaire de connaître les décisions du gouvernement relatives au mode de vie et aux pratiques des Autochtones et s'il est convaincu d'avoir le droit d'exprimer ses opinions mal informées sur lesdites décisions, la lutte des Autochtones pour vivre selon leurs pratiques traditionnelles n'aboutira à aucun résultat, car ces derniers se heurtent à un mur d'ignorance publique derrière lequel l'État cache le fondement de ses lois, politiques et pratiques sur les Autochtones.

On connaît suffisamment bien le fait historique, mais inquiétant, que les lois fédérales et provinciales portant sur les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones de l'Alberta ont été promulguées et mises en application sans leur participation. Cependant, le présent projet de recherche démontre (d'une façon qui reflète les théories énoncées par Durkheim il y a plus de cent ans) que la participation des Autochtones à la mise en application des lois était importante et nécessaire pour les légitimer pleinemen. Sans l'acceptation, bien que forcée, des fonctions et des rôles des Autochtones en tant que « criminels » et « pénalisés », le public aurait pu contester la nécessité de lois pour le bien-être de la société. Sans les lois, les Autochtones auraient continué à vivre selon leur mode de vie traditionnel. Leurs enfants auraient appris les pratiques et la culture traditionnelles, et les collectivités seraient demeurées solides et capables d'offrir la vitalité collective nécessaire pour assurer la subsistance de leurs hommes, femmes et enfants. Ils auraient partagé les terres et les ressources avec les « nouveaux arrivants » en adoptant différents systèmes parce que tous auraient négocié en tenant compte des diverses situations et des différents rapports, surtout relativement au statut juridique et au pouvoir. La question suivante demeure : y a-t-il une méthode pour mesurer ou pour faire connaître aux non Autochtones, qui ignorent la culture des Autochtones, le genre de conséquences, ainsi que leur gravité, que des années d'abus de pouvoir et de criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles ont sur les peuples et les familles autochtones? Le présent projet essaie de faire connaître ces conséquences en adoptant le point de vue des Autochtones.

B. Contexte

Le présent projet de recherche essaie de fournir des connaissances approfondies qui permettent une meilleure compréhension des pratiques de récolte des familles et des collectivités autochtones du Nord de l'Alberta. Le projet a été mené en se fondant sur l'hypothèse sous-jacente que toutes les pratiques de récolte traditionnelles qui ont lieu sur les « territoires » traditionnels des Autochtones des régions nordiques de toutes les provinces ont des traits communs. Selon les récits oraux transmis de génération en génération, les Cris et les Métis notamment, ainsi que leurs cousins Ojibwa et Saulteaux, ont maintenu des liens permanents au cours des siècles. En plus, les

ethnographes et les anthropologues qui ont étudié les Autochtones des régions nordiques des territoires « provinciaux » confirment que les groupes autochtones voyageaient dans les vastes territoires de l'Île de la tortue et partageaient leur culture, leurs langues et leurs pratiques.

Les Autochtones et les sociétés étrangères (ou les « pionniers ») définissent différemment les limites territoriales imposées par les décisions politiques des organismes législatifs nationaux et provinciaux élus par lesdites sociétés. Les Autochtones décrivent différentes expériences personnelles et collectives en relation avec les limites géographiques. Cependant, tous les Autochtones connaissent et acceptent officiellement les « nouvelles » limites comme faisant partie du processus historique du Canada qui comporte un titre de propriété, y compris la juridiction, sur les territoires autochtones vers l'ouest. Les participants au projet de recherche ont partagé des histoires personnelles et familiales liées aux territoires de récolte traditionnels. Ils ont décrit les rivières, les lacs, les ruisseaux, les coteaux, les fondrières, les alpages, les chaînes de montagnes comme faisant partie intégrante de la vie des personnes. La force élémentaire de ces récits reposait sur la passion des relations spirituelles avec la terre et de toutes ses formes de vie. Les pratiques de récolte ne sont pas simplement des activités physiques qui exigent de l'habileté et qui visent à subvenir aux besoins essentiels. Elles sont les sources de la vie, l'expression de l'être humain et de son esprit. Pour les Autochtones, qui comprennent ce mode de vie et ces liens avec la terre, il est difficile d'imaginer la création de limites non naturelles, ainsi que les motifs pour les établir, et de comprendre la nécessité et le motif d'élaborer des lois non naturelles pour régir la vie et les pratiques des êtres humains.

Un des objectifs du présent projet est de fournir aux décisionnaires et aux autorités chargées de l'application de la loi, ainsi qu'aux fonctionnaires et à tous les citoyens, des renseignements fondamentaux sur les pratiques de récolte traditionnelles. Les participants à la recherche ont parlé clairement de leurs histoires en vue de faire connaître aux décisionnaires et à tous les Canadiens leurs points de vue et leurs expériences dans ce domaine. Ils espèrent que ces renseignements permettront de mieux comprendre les circonstances générales entourant les pratiques de chasse, de pêche et de récolte de végétaux à des fins de subsistance. L'amélioration de la

compréhension et des connaissances pourra influer positivement sur les définitions futures des pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones, ainsi que sur les mesures juridiques.

Le travail mené se fonde sur l'hypothèse que les autorités doivent traiter les questions liées aux pratiques de chasse, de piégeage et de récolte, surtout relativement aux Autochtones, sans avoir recours au droit pénal. Bien que le droit pénal soit souvent le moyen principal pour assurer le contrôle social, il ne représente qu'une stratégie possible parmi d'autres. Les ententes de cogestion, la médiation, les accords officiels ou officieux, l'autoréglementation, les codes de déontologie, l'éducation et la prise de conscience peuvent s'avérer des solutions de rechange. Chacune de ces réactions officielles aux « comportements » traditionnels des Autochtones a des conséquences personnelles, sociales et juridiques précises.

Compte tenu du grand nombre d'options existantes pour la gestion étatique et le « contrôle social » du comportement des Autochtones, surtout relativement aux pratiques de récolte traditionnelles, le présent projet pose la question : est-il (était-il) nécessaire de criminaliser ces « comportements »? En plus, puisqu'on a criminalisé uniquement les comportements traditionnels de certains groupes autochtones, y a-t-il une méthode pour déterminer les facteurs juridiques, sociaux et culturels qui ont influer sur la décision de criminaliser ou non des comportements précis de certains peuples autochtones? La dernière question est importante du point de vue historique et contemporain : quelles sont les conséquences personnelles et sociales découlant de la criminalisation de certains comportements? La gravité des réponses des Autochtones à ces questions était évidente, cohérente et prévisible pour tous les aspects du projet. L'objectif du présent projet est d'améliorer les connaissances et la compréhension du public à l'égard des problèmes qui continuent d'entourer et de sous-tendre ces questions. L'élaboration d'un processus adéquat visant à encourager les réponses des personnes qui subissent directement les conséquences de ces problèmes est aussi importante que les réponses. Les réponses, ainsi que leur encadrement, sont essentielles pour des générations d'Autochtones du passé, du présent et de l'avenir. Il est impossible de nier qu'elles concernent également tous les Canadiens.

Pour s'assurer de la validité et de la crédibilité du travail, conformément aux méthodologies de recherche recommandées, l'équipe de recherche a demandé à des personnes qui subissent directement les conséquences de la criminalisation de participer au projet. Les chercheurs ont demandé aux participants d'expliquer les problèmes existants et de faire part de leurs expériences en tant qu'Autochtones ayant adopté un mode de vie se fondant sur les pratiques de récolte traditionnelles, même si ces activités ont été considérées historiquement comme illégales et si leurs pratiques ont fait l'objet d'accusations criminelles et de pénalités sévères en vertu du droit en vigueur au pays.

Pimatsiwin Weyasowewina examine les pratiques de récolte et d'utilisation des animaux sauvages et d'autres ressources naturelles des Autochtones à des fins de subsistance et culturelles ainsi que la définition juridique d'acte criminel qui caractérise ces pratiques et activités. Souvent le système d'éducation public et les médias décrivent les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones comme primitives et désuètes ou comme exotiques et frivoles. Dans les deux cas, on ne comprend pas leur importance pour la société contemporaine autochtone ou non-autochtone. La naissance d'attitudes marquées par les préjugés et le manque de connaissances du public à l'égard des Autochtones, de leurs croyances, coutumes, valeurs et pratiques traditionnelles est une conséquence déplorable de cette incompréhension.

Un grand nombre d'Autochtones, ainsi que leurs familles et collectivités, comptent sur la chasse, la pêche ou le piégeage pour subvenir aux besoins essentiels. Cependant, ils pratiquent aussi la chasse, la pêche et la récolte pour des motifs liés à leur bien-être psychologique et spirituel, ainsi qu'à celui de leurs enfants, et pour assurer la vitalité à long terme de leur groupe culturel. La transmission aux jeunes générations des valeurs, des coutumes et des traditions qui découlent de ces pratiques et qui en font partie intégrante permet d'atteindre ce bien-être.

Dans la plupart des cas, les Autochtones restent fidèles aux pratiques de récolte traditionnelle et à leurs valeurs en milieu urbain et rural. Une recherche sur les habitudes

de migration et les déplacements des Autochtones vivant dans des villes a mis en évidence qu'ils maintiennent des liens avec les territoires d'origine afin de protéger leur identité culturelle². Cependant, ladite recherche ne mentionne pas que cette identité culturelle est liée aux pratiques de chasse et de récolte dans les territoires d'origine et au transport « illégal » des « produits » naturels provenant de cette récolte dans les villes afin de subvenir aux besoins essentiels.

Dans le contexte du droit, les gouvernements fédéral et provinciaux « criminalisent » généralement les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones au moyen de la mise en vigueur de lois et de la mise en œuvre de politiques. Malgré ces règlements et lois qui visent à interdire ou à empêcher les pratiques de récolte traditionnelles, les Autochtones continuent à chasser, à pêcher et à récolter des produits pour des motifs de survie physique aussi bien que culturelle. Le besoin fondamental de vivre selon le mode de vie de leurs ancêtres et de respecter leurs anciennes traditions se reflète dans leurs réactions aux processus et aux mesures juridiques qui les criminalisent. Les peuples et les collectivités autochtones restent fidèles à leurs traditions et continuent à respecter leurs valeurs et coutumes malgré les lois et les politiques qui criminalisent directement et indirectement les personnes et les pratiques.

La plupart des membres des collectivités autochtones considèrent les techniques d'application de la loi comme un abus de pouvoir et d'autorité. Ces points de vue découlent d'expériences personnelles et, par conséquent, les interactions entre les autorités chargées de l'application de la loi et les Autochtones sont peu fréquentes dans le meilleur des cas et souvent hostiles et négatives dans le pire des cas. Pour beaucoup de collectivités autochtones, la possibilité de compréhension mutuelle est insignifiante. Malheureusement, cette incompréhension a des conséquences négatives et durables sur la qualité de vie des Autochtones surtout en raison des rapports de pouvoir existants. Lorsque la partie qui possède les moyens de subsistance détient le pouvoir, ou, dans le présent cas, l'autorité de délivrer un permis pour chasser l'orignal, la personne affamée enfreint les lois à son propre risque. La crainte que les styles de vie

² Graham,K. & Peters, E. (2002) Aboriginal Communities and Urban Sustainability. Document de travail F/27, Réseau familial. Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques

personnels et communautaires traditionnels soient en danger inflige des souffrances morales et physiques et provoque des troubles émotifs graves. Un grand nombre de lois fédérales et provinciales relatives aux pratiques de récolte traditionnelles confinent les Autochtones et leur collectivité respective dans ce rôle.

L'effet cumulatif de ces situations à long terme est la criminalisation des Autochtones, ainsi que de leur culture. Cette criminalisation est évidente non seulement d'un point de vue juridique théorique, mais aussi dans les attitudes et les comportements des fonctionnaires chargés de l'application de la loi. En outre, et ce qui est probablement plus grave, cette criminalisation cause des dommages au mode de vie des collectivités autochtones. De ce point de vue, le droit et les attitudes ont représenté, et continuent à représenter, des obstacles énormes à la survie et au bien-être des sociétés autochtones.

On n'a jamais examiné objectivement et en profondeur les répercussions personnelles, culturelles et sociales de cette criminalisation. Les récits personnels des participants à la présente recherche ne sont qu'un début et décrivent clairement à plusieurs reprises les répercussions négatives de la criminalisation dans toutes les régions. Le chapitre suivant résume le grand nombre de récits similaires qui décrivent les aspects négatifs du processus de criminalisation des Autochtones du Nord de l'Alberta. Tous les commentaires sont présentés dans leur contexte. L'intervenant explique les attitudes et les actions négatives des autorités chargées de l'application de la loi et parle d'une expérience précise.

On sait qu'ils doivent faire leur travail, mais je pense qu'ils pourraient éviter de nous considérer comme des criminels. Ils sont venus nous arrêter à sept heures. En octobre, il fait encore nuit. Pourquoi ne sont-ils pas venus à une heure plus acceptable? Il y avait sûrement sept véhicules d'agents de la pêche et de la faune. Nous avions installé dans notre propriété des panneaux indiquant que l'entrée était interdite, il y avait une raison pour cela – parce que nous ne pouvions traverser le lac. Ils les ont ignorés. Ils sont entrés dans la maison et sont venus directement dans ma chambre. Je ne garde pas les poissons dans ma chambre. C'est ça que je veux dire quand je parle de leur façon de faire les choses. Ils auraient pu agir différemment.

Au procès, nous n'avions pas d'avocat. Ils nous ont refusé le recours à l'aide juridique et nous ne pouvions pas nous payer les services d'un avocat. Ils ont utilisé un agent d'infiltration (il a encore mon filet); il est venu et il a emprunté

des choses pour pouvoir pêcher dans la rivière; il est devenu ami de la famille et de la collectivité; il vivait dans le village, il faisait le transport, il fournissait les munitions, les fusils et donnait aux jeunes la drogue, et nous avons essayé de leur faire admettre qu'il s'agissait d'un piège. Ils ont dit : « Il n'est pas l'accusé, c'est vous... Nous ne pouvions pas faire grande chose, même un avocat n'aurait pu rien faire.

Je n'ai pas pêché et je n'ai pas vendu de poisson. J'ai accepté de l'argent de quelqu'un qui avait vendu du poisson à l'agent d'infiltration. Selon l'agent d'infiltration, nous étions des hors-la-loi, des voleurs.

Au procès, il a dit que les personnes avec lesquelles il demeurait n'avaient pas besoin de pêcher pour se nourrir car elles avaient une télévision couleur. Qu'est-ce que cela a à voir avec de la nourriture dans le garde-manger?

Au procès, le juge m'a condamné à payer une amende de deux mille dollars. Ils ont ajouté : « Même si vous êtes un Indien visé par un traité, vous devez déclarer les permis pour certains lacs, vous devez informer les autorités 24 heures avant de placer un filet et préciser l'endroit où vous placez le filet et le nom du lac, et vous devez déclarer combien de poissons vous avez pêchés dans un délai de 24 heures après avoir retiré le filet ». (Personne B)

Une chose que je n'aime pas, c'est que je suis inscrit en vertu du projet de loi C-31 et avant j'étais un Métis. Maintenant, je ne peux même pas donner du poisson ou de l'orignal à ce vieil homme parce qu'ils vont m'accuser. Comment les aînés peuvent-ils survivre? C'est comme ça que nous survivions. Les jeunes chassent et nourrissent les aînés. C'est comme ça que nous survivions. Maintenant, on me dit que je ne peux pas te donner un morceau de viande d'orignal.

On nous a dit : « Vous êtes des Indiens visés par un traité ».. Si vous avez besoin d'aide pour sortir l'orignal du bois, vous devez payer ces personnes (les Métis) en argent comptant. Mais, enfin, c'était notre style de vie, notre façon de partager la viande ».

Mon grand-père était malade. Il ne peut pas chasser, alors je lui donne de la viande d'orignal ou du poisson parce que c'est la seule manière de survivre pour les aînés. Je place le filet, je me promène un peu et je leur donne du poisson. Je fais encore ça. Les aînés m'ont enseigné toutes ces choses. Je passais beaucoup de temps avec mon grand-père. (Personne C)

Ces récits décrivent assez bien le contexte social et culturel du présent document. Ils confirment, comme la plupart des récits entendus lors des réunions et des interviews avec les membres de la collectivité, la perspective que les décisionnaires ne comprennent pas et ne respectent pas, en règle générale, les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones. Cette incompréhension peut être attribuable au fait que ces personnes n'ont pas les connaissances suffisantes pour leur permettre de compenser ou d'équilibrer leurs perspectives. Il est difficile de comprendre ou de respecter d'autres points de vue sans avoir les renseignements et les connaissances qui

permettent d'atteindre un tel objectif. Malheureusement, les décisionnaires n'ont pas déterminé qui est responsable du manque d'information ou de connaissances et ils considèrent la question comme superflue par rapport aux tâches plus importantes de l'élaboration des lois et des politiques pour le grand « public ».

En outre, et ce qui est probablement plus important, les Autochtones et leurs collectivités ont généralement eu très peu de possibilités d'interagir avec les fonctionnaires et les décisionnaires d'une manière qui respecte l'obligation des gouvernements fédéral et provinciaux de protéger les ressources qui ont assuré la survie des Autochtones pendant des siècles. Les systèmes de conservation et de protection adoptés par l'État sont relativement récents par rapport au grand nombre de méthodes anciennes utilisées par les Autochtones pour assurer la viabilité et la protection des ressources qui ne sont généralement pas prises en considération par les processus d'élaboration du droit et des politiques. Par conséquent, la présente recherche vise principalement à encourager une meilleure compréhension d'un grand nombre de questions liées à la criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones en présentant des récits de personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle. En outre, le document propose des solutions qui ne prévoient pas le recours aux structures du droit pénal. Si les gouvernements continuent à se fonder sur le droit pénal et sur son application pour gérer les ressources qui ont été traditionnellement la source de la vie des sociétés autochtones, ils anéantiront en connaissance de cause ces cultures anciennes.

Les lois sur la pêche et la faune sont des politiques d'assimilation. Elles visent à obliger les Autochtones à vivre comme les autres Canadiens. Les lois canadiennes ne nous permettent pas de pratiquer nos traditions. Quelles sont les valeurs reflétées par les lois? (Personne D)

C. Description et méthodologie

En harmonie avec la méthodologie du projet de la Commission du droit du Canada intitulé « Qu'est-ce qu'un crime », le programme de recherche du présent travail se fonde sur les questions suivantes :

 Dans quelles circonstances et pour quelle raison les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones sont-elles définies comme « indésirables » ou criminelles?

- Quels mécanismes d'intervention a-t-on utilisés (ou prévoit-on utiliser) au Canada pour réagir aux situations dans lesquelles les activités et les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones ont été définies comme « indésirables » ou criminelles?
- Quelles sont les conséquences des stratégies d'intervention mentionnées et examinées dans la présente recherche? Sur les peuples et les collectivités autochtones? Sur les autorités chargées de l'application de la loi? Sur le gouvernement?
- Y a-t-il d'autres stratégies d'intervention permettant de réagir aux comportements jugés « indésirables »?

Le document ne présente pas les réponses aux questions susmentionnées de façon consécutive et linéaire. Pour comprendre les récits des participants autochtones et pour mieux refléter leurs perspectives, on doit lire et considérer le document dans son ensemble en tant que réponse à chaque question. Ce genre de lecture permettra de mieux comprendre les réponses découlant du projet.

Le processus de recherche s'est avéré une expérience d'apprentissage communautaire incroyable. Nous demandons aux lecteurs de suivre le texte et « d'écouter » les récits et les expériences des intervenants. Nous leur conseillons de ne pas chercher les réponses à leur propre question. Une leçon importante d'un aîné cri aidera les lecteurs à mieux comprendre le texte. Elle met en évidence que, dans tout dialogue, la personne qui écoute a une responsabilité identique à celle de la personne qui parle. La personne qui écoute est responsable de ce qu'elle entend et de toute action découlant de ce qu'elle a entendu. La personne qui parle est responsable de ce qu'elle a dit, mais non de ce que les autres personnes ont entendu. Par conséquent, le document n'est pas simplement une réponse aux questions susmentionnées. Il répond aux questions d'une manière plus vaste et indirecte. Il offre la possibilité de mieux comprendre les points de vue des Autochtones sur les questions entourant les pratiques de récolte traditionnelles.

Le projet comporte plusieurs composantes. Pour ce qui est de la recherche documentaire, les chercheurs ont consulté les documents disponibles et accessibles sur les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones du Nord de l'Alberta. Des

étudiants diplômés qui travaillaient sous la direction des chercheurs principaux de l'Université de l'Alberta ont participé à la recherche.

De plus, une composante importante de la recherche prévoyait des interactions semistructurées et formelles avec des collectivités choisies³. Les dialogues et les ateliers communautaires ont permis d'entendre les récits des membres de la collectivité autochtone, lesquels constituent la base de données principale des perspectives autochtones sur les pratiques de récolte traditionnelles présentes et passées, y compris leurs attitudes et croyances à l'égard de ces pratiques. Par conséquent, le présent document est un recueil important de nouvelles connaissances relativement au thème de la recherche.

Environ 100 Autochtones (Premières nations, Métis et Indiens non inscrits) ont participé à la composante communautaire de la recherche⁴. La participation de personnes appartenant à différents groupes a offert aux universitaires, aux décisionnaires et aux membres des collectivités autochtones une excellente possibilité de discuter un grand nombre de questions touchant les pratiques de récolte traditionnelles⁵. Cependant, les représentants du gouvernement et des autorités chargées de l'application de la loi n'ont participé à aucune des réunions communautaires. À la demande des participants communautaires, les chercheurs n'ont pas envoyé d'invitations officielles aux représentants du gouvernement.

Relativement au processus de recherche, les chercheurs ont mené occasionnellement des interviews personnelles pendant toute la durée du projet. Les séances de groupe et les ateliers officiels avec les participants communautaires et toute l'équipe de recherche ont eu lieu dans les grandes villes. Pour ce qui est de la planification des forums,

³ Voir l'Annexe C pour connaître la liste des collectivités.

⁴ Vous trouverez la liste des participants communautaires qui nous ont permis de divulguer leurs noms dans le présent rapport à l'Annexe D. En raison de la nature des données et des menaces auxquelles les participants à la recherche pouvaient faire face, et pour des raisons éthiques, les citations ne comprennent pas le nom de la personne qui a fait les commentaires.

⁵Au cours de la phase de planification du projet, l'équipe de recherche a invité les représentants du gouvernement provincial à participer aux séances communautaires ou à des réunions personnelles. L'équipe de recherche a pu rencontrer les représentants de la Couronne et du gouvernement de l'Alberta.

l'équipe de recherche a effectué un examen attentif des protocoles traditionnels des Autochtones régissant le respect et les discussions de groupe. Parallèlement, l'équipe de recherche a pris en considération les exigences relatives aux normes d'éthique de la recherche, les aspects techniques de l'enregistrement des données et les moyens pour faciliter les réunions dans des endroits qui pouvaient revêtir un caractère négatif pour certains Autochtones qui étaient des participants clés du projet. Une planification axée sur la culture et le respect des protocoles traditionnels ont permis à l'équipe de recherche d'engager avec les participants communautaires, dans des environnements sûrs et neutres, un dialogue fructueux sur les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones. Ces endroits ont permis au groupe de recherche communautaire de déterminer, de décrire et d'interpréter les complexités de la caractérisation juridique des pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones, y compris la pertinence de définir et de considérer certains comportements liés aux pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones comme des actes criminels.

Le programme de recherche a aussi pris en considération des stratégies d'intervention qui permettent de régler les problèmes relatifs aux pratiques de récolte traditionnelles sans avoir recours au droit. L'approche à la recherche axée sur la participation communautaire a facilité dans toutes les collectivités des discussions franches sur les stratégies d'intervention qui ont été examinées dans les différentes régions. Les discussions ont permis à l'équipe de recherche de comparer la pertinence et l'efficacité des stratégies d'intervention qui étaient déjà connues par les participants communautaires avec celles proposées par l'équipe de recherche en utilisant des méthodes de recherche traditionnelles, y compris la recherche juridique et l'examen de la documentation⁶.

Dans tous les cas, les chercheurs ont planifié et organisé les activités communautaires et les processus de façon à collecter des données et à permettre à l'équipe de recherche d'« échanger » avec la collectivité des renseignements sur le thème de la recherche et de faciliter les échanges et la création commune de nouvelles

⁶ Toutes les sources utilisées dans la recherche sont mentionnées dans les notes en bas de page du présent rapport. La bibliographie des sources se trouve à la fin du document.

connaissances. Le principe voulant que la recherche doit apporter des avantages à la collectivité qui y participe est un élément crucial de la méthodologie de recherche des Autochtones et une pratique conforme à l'éthique de la recherche dans le domaine des sciences humaines⁷. Pour s'assurer que le contenu et les conclusions de la recherche se fondent sur les renseignements et les expériences des Autochtones, les chercheurs ont demandé à un certain nombre d'Autochtones provenant de chacune des cinq régions de l'Alberta de représenter leur collectivité respective dans l'équipe de recherche.

Les représentants de chaque région ont participé aux ateliers tenus dans les autres régions et ont aidé à faciliter les discussions permanentes dans leur propre région. Leur présence et leur participation active au travail ont facilité énormément le processus de recherche; sans leur aide, il aurait été difficile, pour ne pas dire impossible, d'atteindre les objectifs dans les délais prévus. Les représentants sont des personnes importantes et respectées dans leur collectivité et leur participation était un signe de confiance à l'égard de l'équipe de recherche, ainsi que de ses objectifs et de sa méthodologie.

Les réunions communautaires tenues pendant le projet ont confirmé que le présent rapport est un travail découlant des discussions communautaires et des récits des Autochtones. Dans toutes les régions, l'élément fondamental de la plupart des récits était identique, puisque les personnes ont parlé de leurs expériences avec les autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que des politiques et des pratiques, et ont expliqué comment celles-ci ont porté atteinte, et continuent de porter atteinte, à leur droit de respecter leur culture et leurs valeurs et de les transmettre à leurs enfants sans crainte et sans être criminalisées.

Aucun chercheur, y compris les chercheurs autochtones, n'a examiné ou exploré en profondeur le lien important et direct entre l'identité culturelle et les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones. Dans le milieu de la recherche officielle et des

Weber-Pillwax, Cora (1999) Indigenous Research Methodology. Journal of Educational Thought, Hiver 1999

universités, surtout dans le domaine des sciences sociales, il est de moins en moins probable qu'une telle recherche puisse être effectuée par des chercheurs non-autochtones. Puisque le nombre d'universitaires autochtones augmente, le milieu de la recherche et des universités s'intéresse de plus en plus aux questions relatives à la représentation et à l'appropriation culturelles. Ce principe de l'esprit éclairé correspond à l'opinion des universitaires autochtones et des membres des collectivités autochtones qui veut que seulement les universitaires autochtones ayant vécu l'expérience traditionnelle de ce rapport puissent étudier et élucider les questions sous-tendant le rapport ou lien entre l'identité culturelle et les pratiques de récolte traditionnelles. Cependant, il y a encore très peu d'universitaires autochtones et, par conséquent, il est rarement possible d'articuler la nature précise, subtile et complexe de ce rapport. Par conséquent, la contribution des participants communautaires, y compris les chercheurs autochtones, est très importante parce qu'ils sont l'expression vivante du rapport ou du lien existant et leurs récits tirent origine directement de cette expérience.

Le version définitive du rapport présentée lors du dernier atelier auquel ont participé l'équipe de recherche et les membres des collectivités autochtones (ainsi que quelques nouveaux intervenants) a encouragé les participants à faire part d'autres expériences. Tout comme pour les séances précédentes, le rapport a servi de catalyseur et a inspiré les participants communautaires et les a encouragés à faire part de leurs histoires et à exprimer leurs opinions sur les pratiques de récolte traditionnelles. Au cours de ce dernier atelier, d'autres récits, métaphores, histoires et arguments puissants ont confirmé que la criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles est un phénomène historique mais aussi contemporain. Bien que les intervenants aient reconnu et exprimé leurs préoccupations sur les conséquences à long terme que le processus de criminalisation a sur les Autochtones et leurs enfants, ils ont clairement dit qu'ils ne veulent (et ne peuvent) pas renoncer à leur droit de vivre selon leurs propres principes. Ils ont expliqué que ces pratiques sont les sources de leurs croyances et de leurs valeurs. Ils les ont définies comme des éléments clés de l'expression de la culture autochtone et, par conséquent, comme des aspects essentiels de l'identité des Autochtones et de leurs collectivités.

Aucun des participants n'a parlé de la possibilité d'avoir une identité culturelle indépendante des activités de récolte traditionnelles. En outre, tous les participants ont clairement mis en évidence que personne n'a le droit d'empêcher les Autochtones de pratiquer la récolte traditionnelle pour se procurer de la nourriture et subvenir aux besoins de la famille. Ils ne considèrent pas leurs pratiques comme des activités criminelles et ne comprennent pas pourquoi elles sont criminalisées. Cependant, ils sont conscients et comprennent clairement que les autorités considèrent souvent ces activités comme des actes « criminels ». Beaucoup d'intervenants ont relaté des histoires d'arrestations et de harcèlement. Pendant les ateliers, tous les participants ont utilisé les mêmes expressions, ce qui démontre l'ampleur et la profondeur de ces expériences communes. Le langage utilisé reflétait aussi la nature des rapports entre les « autorités » qui contrôlent les animaux sauvages, les oiseaux, les poissons et les végétaux, et les Autochtones qui comptent sur ces ressources pour vivre. Un grand nombre de participants ont dit qu'empêcher les Autochtones de respecter leurs traditions et de subvenir aux besoins de leurs familles est un acte criminel.

Le chapitre suivant contient des commentaires et des récits qui résument ou confirment les affirmations susmentionnées :

Jeter le poisson dans le lac le détruit. Je ne sais pas qui fait ces lois. Si je veux pêcher, je dois acheter un autre permis de pêche. Dans le passé, lorsque la vie était difficile, je sortais et j'achetais un permis de pêche qui nous permettait de survivre.

Lorsque je pêche, j'ai toujours peur parce qu'ils me considèrent comme un criminel. S'ils te donnent un permis, ils contrôlent ton bateau, ils disent que tes filets sont trop serrés, que la glace n'est pas assez épaisse, ils te donnent des amendes pour ceci et pour cela. Si ta bouée n'est pas peinturée comme il faut, ils te donnent une amende. Harcèlement – ils peuvent monter dans le bateau comme si tu n'existais pas, ouvrir l'évent. Ça m'a terriblement dérangé – j'avais toujours peur d'apercevoir le bateau des agents de la pêche et de la faune. Mon frère disait « on doit avoir peur de cette grande fenêtre », il parlait du pare-brise de leur bateau.

J'ai échangé de la viande d'orignal contre des patates avec d'autres collectivités autochtones. C'était un crime – je devais manger, mes enfants devaient manger.

N'importe quoi peut être un crime. C'est leur façon – leur façon de faire les choses. Pour moi, chasser et tuer un canard pour se nourrir n'est pas un crime, mais pour eux, c'est un crime grave. Ils passent leur temps à contrôler ton véhicule, ils se glissent partout, ils sont comme des mouches. Une fois j'ai

dit « si tu veux devenir un criminel, achète un permis commercial ». C'était comme ça. C'est choquant.

Ils venaient et regardaient dans les poubelles pour voir s'il y avait des os de cerf. S'ils trouvaient des os, ils t'arrêtaient. « D'où viennent ces os? » Je connais des personnes qui ont été arrêtées parce qu'elles avaient des os dans leurs poubelles.

Dans le Sud, si les agents de la pêche et de la faune trouvent des plumes, tu dois te présenter devant le tribunal. Il faut brûler les preuves.

Les gardes de parc tuent les buffles pour nourrir les chiens, mais ils arrêtent toutes les autres personnes qui chassent et tuent les buffles.

Les parcs utilisent la loi pour nous chasser de nos territoires. Le gouvernement est propriétaire de vastes parcs. Vont-ils permettre aux industries de s'installer sur ces terres? Les parcs entraînent des restrictions et nous devenons des criminels. Décider que des terres se trouvant dans des parcs sont des terres gouvernementales leur donne des droits sur ces mêmes terres. Cela a des conséquences sur les territoires traditionnels et les droits relatifs aux pratiques de récolte.

La vente des fourrures est un autre problème. Les Autochtones doivent avoir un permis pour vendre les fourrures s'ils n'ont pas des sentiers de piégeage enregistrés, mais les Huttérites et les agriculteurs vendent les fourrures pour « protéger leur maison ».

On peut demander une permission écrite pour chasser sur des terres privées parce qu'ils (les agents de la pêche et de la faune) peuvent accuser les Blancs. Sans permission, tu es un criminel.

Le racisme contre les Métis augmente, parce que les Métis de l'Alberta et la province ont signé une entente sur la chasse et la pêche à des fins de subsistance, et ils peuvent chasser sans obtenir un permis de la province. Des histoires circulent sur les Métis qui détruisent toutes les ressources de la pêche et de la chasse, tuent les orignaux, les wapitis et les mouflons comme des fous. On fait des remarques racistes sur les membres des familles métisses en public.

Les commentaires des agents de la pêche et de la faune empirent le racisme du public : « Les chasseurs Métis l'ont tué et abandonné » et « Plus de tirage au sort pour la chasse ».

D. Participants et collectivités

Les participants au projet de recherche se sont identifiés comme étant des Autochtones, des Cris, des Chipewyan, des Premières nations et des Métis. Les participants communautaires provenaient des quatre régions suivantes du Nord de l'Alberta : Calling

Lake/Wabasca/Sandy Lake, Grouard/Gift Lake/East Prairie, Lac La Biche/Conklin/Fort McMurray/Kikino, Fort Vermilion et Paddle Prairie.

Les collectivités ont été sélectionnées en se fondant sur les connaissances personnelles des chercheurs principaux par rapport aux expériences uniques portant sur les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones dans ces régions. Ces connaissances découlaient de leur participation à la vie de la collectivité pendant des années. Par conséquent, les chercheurs et les membres de la collectivité avaient établi des liens solides permettant aux participants de parler librement et sans crainte sur le sujet. En outre, il est logique que des chercheurs autochtones décident de participer à un processus de recherche intensif et productif avec les personnes et les collectivités avec lesquelles ils avaient déjà établi des relations de confiance, et de favoriser un tel processus. Le travail pouvait commencer immédiatement puisque les normes de déontologie et les protocoles communautaires avaient déjà été établis. Enfin, les participants provenant de ces collectivités pouvaient tirer des avantages du processus de recherche parce qu'ils étaient, en tant que Métis du Canada, le peuple autochtone le plus criminalisé au pays. La possibilité de parler, d'être écouté et d'être respecté est en soi une reconnaissance, aide la réconciliation et donne de l'énergie à des personnes qui ont beaucoup souffert pour avoir vécu selon leurs pratiques traditionnelles.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans ce document, les territoires traditionnels de ces collectivités s'étendent au-delà des limites territoriales des arrondissements municipaux fixées par le gouvernement ou dans le cas des Premières nations, des réserves indiennes. En règle générale, les Autochtones pratiquent la récolte traditionnelle sur les territoires traditionnels, indépendamment du fait que ces activités soient ou non considérées comme des actes criminels.

Bien que les collectivités situées à l'intérieur des limites territoriales traditionnelles des Autochtones aient un grand nombre de traits communs, il est important de souligner l'existence de différences fondamentales qui doivent être étudiées pour mieux comprendre les questions soulevées. L'identité juridique qui définit de façon efficace les pratiques de récolte et qui fait une distinction entre les personnes considérées comme

faisant partie des Premières nations ou comme étant des Indiens et celles qui sont considérées comme des Métis ou des Indiens non inscrits est l'une des différences importantes⁸. Ces définitions et identités juridiques constituent le fondement de la criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles. Les Autochtones sont généralement classifiés comme suit : Premières nations, Indien, Indien inscrit en vertu du projet de loi C-31, Indien non inscrit, Métis et Inuit. Seules les personnes légalement reconnues comme des « Indiens » en vertu de la *Loi sur les Indiens*, y compris notamment les membres d'une bande indienne qui a signé un traité officiel avec le Canada (ou l'Angleterre), peuvent pratiquer la récolte traditionnelle dans des endroits précis et conformément aux dispositions d'un traité ou de la *Loi sur les Indiens*.

Plusieurs personnes qui ont participé aux interviews communautaires ont déclaré qu'elles se considéraient comme des « Indiens ». Sans égard au fondement de cette définition, dans un grand nombre de circonstances, ces personnes n'étaient pas reconnues légalement comme des « Indiens » en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sur laquelle se fonde toute définition juridique du terme « Indien » 9.

Cela reflète le fait que dans les collectivités autochtones le terme *Indien* désigne l'appartenance sociale, surtout lorsqu'une personne ne participe pas activement au processus politique qui établit ces définitions et les attribue officiellement et légalement aux Autochtones du Canada. Les personnes qui utilisent le terme Indien pour désigner l'appartenance sociale restent généralement fidèles au mode de vie traditionnel et n'utilisent pas les catégories officielles du gouvernement canadien, soit Indien, Inuit et

_

⁸ Le rapport décrit des exemples de ce genre de situations, le cas échéant.

⁹ Deux hommes ont répondu de cette façon et se sont identifiés comme des Indiens. Les deux étaient des anciens membres d'un établissement métis et sont actuellement des membres en règle de la Metis Nation of Alberta, une organisation politique qui représente les Métis dans la province de l'Alberta. Bien que le présent projet ne vise pas à examiner les complexités de cette situation politique et juridique, il est important de la souligner. Les établissements métis de l'Alberta sont des territoires qui ont été constitués en réserve pour les peuples métis en 1983. Ces établissements sont les « seules terres constituées en réserve pour les Métis » et, par conséquent, ils se veulent un élément fondamental de la revendication des droits ancestraux. En plus, la Metis Nation of Alberta défend les intérêts des peuples métis de l'Alberta. Pour pouvoir adhérer à la Metis Nation une personne doit démontrer des liens ancestraux avec une collectivité métisse historique. Les Indiens ne peuvent devenir membre de l'organisation. En théorie et du point de vue politique et culturel, les membres de la Metis Nation ne s'identifient pas comme des Indiens, mais comme des Métis.

Métis 10. Dans des situations officieuses, les Autochtones utilisent le terme « Indien » comme les non Autochtones emploient le terme « Autochtone ». Il décrit généralement les peuples autochtones dans leur ensemble. Il est utilisé notamment par un grand nombre d'aînés. Dans de tels contextes, il n'a presque aucune importance sur le plan politique. Cependant, dans un grand nombre de cas, les pratiques de récolte ont été définies comme « illégales » suite à l'utilisation du public fait de ces termes et identificateurs. Lorsque des personnes s'identifient comme étant des Indiens et sont définies comme des « Indiens » par un public mal informé, comment peuvent-elles savoir que le droit ne les considère pas comme des « Indiens »? Qui est responsable d'expliquer aux Autochtones les différences subtiles des identificateurs externes et internes imposés par le droit qui influent sur leur droit de vivre selon leurs principes traditionnels, et le déterminent?

PARTIE II : Les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones considérées comme un crime

A. Les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones

L'expression « pratiques de récolte traditionnelles » désigne généralement les activités de pêche, de chasse et de récolte traditionnelles des peuples et des collectivités autochtones qui ont participé à la présente étude. Les activités de récolte à des fins de subsistance des Autochtones du Nord de l'Alberta sont bien documentées; la chasse, la pêche et la récolte de végétaux et d'autres ressources de la terre sont les principales occupations traditionnelles¹¹. Cette constatation a été confirmée à plusieurs reprises au cours de ce projet¹².

¹⁰ Comme il est énoncé à l'article 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B du Canada Act 1982, (U.K.), 1982, c. 11. 35(2) Aux termes de ladite loi, l'expression « Autochtones du Canada » désigne les Indiens, les Inuits et les Métis canadiens.

¹¹ R.C. Daniel, *Indian Rights and Hinterland Resources: The Case of Northern Alberta* (Thèse de maîtrise ès arts, Université de l'Alberta, 1970) [non publié] page 18. Les séances de recherche communautaire tenues dans le cadre du présent projet ont confirmé cette réalité.

¹² Par exemple, les intervenants ont expliqué que les gibiers à plume suivants, provenant du Nord de l'Alberta, continuent d'être une source de nourriture : lagopède des saules, tétras du Canada, gélinotte huppée et gélinotte à queue fine. Dans le même contexte, le gros gibier comprend le cerf mulet, le cerf de

En se fondant sur les connaissances antérieures de la collectivité, l'équipe de recherche a décidé de se concentrer dans la présente étude sur les quatre activités suivantes en tant que pratiques de récolte traditionnelles principales des collectivités autochtones : la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte. Le document examine les caractéristiques et les problèmes uniques de chaque pratique qui sont pertinents au projet.

1. La chasse en tant que pratique traditionnelle

Depuis des millénaires, la chasse est (et continue d'être) l'une des activités principales de récolte des peuples et des collectivités autochtones du Nord de l'Alberta. L'orignal, le cerf, l'ours et, d'une façon moins considérable, le caribou sont les principales espèces de gibier à poil qui font l'objet des pratiques de récolte traditionnelles. La plupart des ces espèces proviennent de la région et sont utilisées régulièrement par les Autochtones pour subvenir à leurs besoins essentiels. Les oiseaux aquatiques, selon les espèces et les saisons, l'emplacement de la collectivité et les circonstances, continuent d'être un moyen important de subsistance, en plus d'être un aliment très recherché et de servir à la préparation de médicaments.

Même un orignal par an, un cerf, quelques canards – cela faisait partie de notre mode de vie. Ma sœur tannait les peaux. On utilisait toutes les parties de l'orignal.

Généralement, une seule personne de la famille allait à la chasse. La plupart du temps, c'était un oncle, le plus vieux, qui allait à la chasse. Tous les frères lui donnaient les munitions et le fusil. Il pouvait marcher et courir plus vite que les autres. Je me rappelle un hiver, nous avons tué et mangé dix-neuf cerfs, un ours et trois orignaux et abattu un bouvillon. Il fallait nourrir de grandes familles. On partageait tout. C'était comme ça. Dans ce temps-là, les agents de la pêche et de la faune ne nous dérangeaient pas. On pouvait dépecer (les animaux sauvages) à l'extérieur sans crainte.

L'importance que revêt la chasse et la possibilité de participer à cette activité et de transmettre les connaissances traditionnelles liées à cette pratique vont au-delà des besoins de subsistance. La capacité d'une génération de transmettre ces traditions aux jeunes générations facilite et assure la survie culturelle du groupe. On a souligné que la

Virginie, l'orignal, le caribou des bois, le caribou des toundras, le grizzli et l'ours noir. Pour le Parc national Wood Buffalo, on a aussi mentionné les bisons. Voir Pattison, note ci-dessus 2 à 8.

chasse est une activité importante, car elle représente les éléments culturels qui distinguent un groupe et contribuent à son existence en tant que peuple ou entité distinct.

Nous aimons la chasse et nous voulons continuer à chasser, elle fait partie de l'identité d'un Indien. La chasse est très importante pour nous, parce que notre vie dépend des animaux qui nous entourent, les animaux sauvages. Nous voulons nous assurer qu'elle sera protégée à l'avenir. La chasse caractérise les Indiens et nous y tenons énormément... nous ne voulons pas perdre notre style de vie traditionnel¹³.

La chasse, la pêche et le piégeage ne sont pas uniquement des activités physiques permettant la subsistance. Elles sont des activités éducatives et spirituelles. Nous avons la responsabilité d'enseigner toutes ces pratiques à nos enfants. Mais nous ne pouvons le faire, si nous n'avons pas de terres.

2. Le piégeage en tant que pratique traditionnelle

Le piégeage commercial des animaux à fourrure continue d'être une pratique de récolte traditionnelle d'un grand nombre de peuples et de collectivités autochtones. Vers le milieu des années 1980, au moins la moitié des trappeurs de l'Alberta qui détenaient un permis de piégeage étaient des Autochtones¹⁴. Au cours des années 1970, les Métis et les Indiens visés par un traité de la région Wabasca-Desmarais étaient des trappeurs professionnels et avaient des sentiers de piégeage enregistrés, malgré les faibles rendements économiques¹⁵. Les rapports du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sur les bandes indiennes du Nord de l'Alberta de la fin des années 1970 indiquent qu'un nombre restreint de personnes pratiquaient régulièrement des activités de piégeage¹⁶. Ces données semblent confirmer que le piégeage est une pratique de récolte traditionnelle qui n'est pas liée aux besoins de subsistance.

¹³ Al-Pac Environmental Impact Assessment Review Board, *The Proposed Alberta-Pacific Pulp Mill: Report of the EIA Review Board.* (Edmonton, Alberta Environment, 1990) page 45 (citation du Chef Walter Janvier)

¹⁵ R.L. Piepenburg et coll., Wabasca-Desmarais Land Tenure Research Project – Report of Community Survey (Wabasca-Desmarais: Resident Workers of Wabasca-Desmarais, 1974). pages 99 et 102.
¹⁶ Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Socio-economic Profiles for Northern Alberta Indian Bands for 1977 (Ottawa: Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1981).

Les commentaires des intervenants communautaires qui ont participé au projet confirment que le piégeage est une activité culturelle et qu'il n'est pas pratiqué pour subvenir aux besoins essentiels. Les sentiers de piégeage sont transmis d'une génération à l'autre¹⁷. Le piégeage est considéré et défini comme un mode de vie authentique. Il représente l'une des dernières activités permettant aux Autochtones de rester fidèles au mode de vie traditionnel et de maintenir des liens avec la terre et les animaux et d'autres ressources naturelles¹⁸.

Nous faisions aussi la cueillette des baies et coupions le foin et les herbes sauvages pendant l'été. L'hiver, nous avions l'habitude de demeurer dans une cabane près du lac et de faire du piégeage et de couper le bois et de le transporter pendant les fins de semaine. J'étais jeune à l'époque.

Ce sentier de piégeage nous appartenait depuis des générations, depuis mon grand-père et ses ancêtres. S'ils ne faisaient pas du piégeage, ils achetaient des fourrures d'autres personnes. Tous les frères et même ma mère faisaient du piégeage. Les frères des deux côtés de la famille. Il y avait cinq cabanes, certaines personnes avaient aussi des granges.

3. La pêche en tant que pratique traditionnelle

Ma famille vivait de chasse, de pêche et de piégeage. La vente du poisson nous permettait de gagner un peu d'argent — certains types de poisson comme le brochet et le poisson maigre. Il y avait beaucoup de poissons. Maintenant, les agents de la pêche et de la faune sont plus nombreux que les poissons. Nous n'avons pas besoin de tout ce monde.

La pêche commerciale et sportive a eu de graves répercussions sur les pratiques de pêche traditionnelles des Autochtones du Nord de l'Alberta. Elle a contribué à appauvrir la population de poissons des lacs du Nord de l'Alberta, la pêche de subsistance devenant ainsi difficile et même impossible dans certaines régions. La plupart des participants communautaires ont mentionné que les personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle sont convaincues que, dans certains endroits, les règlements sur la pêche ont une incidence négative sur la vitalité et la survie de la population de poissons.

D'autres intervenants ont mis en évidence que la population de poissons est intacte et en santé, mais que les règlements provinciaux empêchent les Autochtones de pêcher et

¹⁷ Consultations communautaires, Lac La Biche, Alberta. Les membres des collectivités de la région de Conklin confirment cette pratique.

¹⁸ Strong, Hall & Associates, *Wabasca and Pelican Projects: Community Impact Assessment* (Gulf Canada Resources Inc., 1980) page 69.

favorisent la pêche sportive ou commerciale. Un grand nombre de participants aux séances communautaires ont affirmé que certaines espèces de poissons sont menacées de disparition en raison des polluants, comme le mercure, ou de la « pêche excessive ». Malheureusement, le manque de ressources financières ou juridiques réduit la possibilité de prouver ces affirmations. Par conséquent, la situation de ces collectivités, qui pouvaient compter dans le passé sur une source de nourriture stable et sûre, continue de se détériorer et les ressources deviennent de plus en plus précaires.

Vers la fin des années 1970, le stock de poissons du Petit lac des Esclaves était « épuisé » ¹⁹ et les bandes indiennes locales ne pouvaient plus compter sur cette ressource pour des activités commerciales ou pour subvenir à leurs besoins essentiels ²⁰. À la même époque, il n'y avait « plus de poissons » dans le lac Utikuma qui a été repeuplé pour créer une usine de transformation du poisson gérée par la Première nation locale ²¹. Madeline Bird parle de la baisse spectaculaire de la population de poissons dans le lac Athabasca :

Il y avait beaucoup de poissons à Fort Chipewyan. Dans le lac Athabasca, le poisson était bon et abondant. Même les chiens mangeaient de la truite. Beaucoup de truite pour les chiens, ensuite les pêcheurs professionnels sont venus et ont vidé le lac²².

Actuellement, le poisson demeure un élément essentiel du régime alimentaire d'un grand nombre d'Autochtones qui sont nés et qui continuent à vivre près des lacs et des rivières du Nord. Malgré la dégradation de l'habitat des poissons dans le Nord de l'Alberta, le poisson est un élément essentiel du régime alimentaire d'un grand nombre d'Autochtones qui vivent dans ces régions.

¹⁹ Pour cette personne l'expression « stock épuisé » signifie l'épuisement des espèces qui étaient traditionnellement utilisées comme nourriture.

²⁰ MAINC., *précité* note 10, bande Sucker-Creek.

²¹ Précité, bande Utikuma [Whitefish].

²² M. Bird & A. Sutherland, *Living Kindness – The Dream of My Life: The Memoirs of Métis Elder, Madeline Bird* (Yellowknife: Outcrop Ltd., 1991), page 69.

4. La cueillette en tant que pratique traditionnelle

Nous connaissions bien les activités saisonnières. Il y avait des baies chaque année : d'abord, la cueillette des groseilles à maquereau et ensuite des fraises sauvages, des framboises, des amélanches, des bleuets et des airelles rouges. On les conservait pendant tout l'hiver.

Nous connaissions les saisons, les endroits, la disponibilité et les quantités. C'étaient nos systèmes pour protéger l'environnement.

Dans le présent document, le terme récolte désigne la cueillette des baies, des racines, des œufs, des plantes et des herbes. En plus de subvenir aux besoins essentiels ou de servir à la préparation de médicaments, la récolte des herbes, des plantes, des arbustes ou de certaines parties des arbres et des plantes est liée aux pratiques et aux besoins spirituels. Dans de tels cas, les menaces à l'environnement ne mettent pas seulement en danger la survie de certaines plantes et herbes, mais aussi celle des personnes et des collectivités car elles ont aussi des conséquences graves sur leur identité. Lorsqu'on interdit ces activités pour protéger certains systèmes écologiques, on menace et détruit des systèmes de connaissances et d'expression qui dépendent de la vitalité et de la vie de certaines plantes et, par conséquent, on met en danger la survie des collectivités.

Les systèmes d'éducation et de soins de santé élaborés et contrôlés par le gouvernement ont eu de graves répercussions sur l'utilisation des plantes médicinales et des autres ressources naturelles. La disponibilité de médicaments sur ordonnance et d'autres remèdes et produits de santé dans les pharmacies a eu une incidence négative sur la cueillette (qui était autrefois une activité très florissante) des plantes médicinales utilisées pour préparer des médicaments et pour améliorer le bien-être. Malgré cela, la plupart des Autochtones, surtout les guérisseurs de tous les groupes autochtones, continuent de cueillir et d'utiliser les plantes selon les méthodes traditionnelles pour préparer des médicaments et pour améliorer le bien-être des personnes. Le terme « guérisseur » désigne les personnes qui ont acquis et qui utilisent les connaissances traditionnelles pour assurer la santé et le bien-être physique, émotionnel, psychologique ou spirituel des membres de la collectivité et celle-ci dans son ensemble.

La formation permettant d'assumer une telle responsabilité et d'obtenir les connaissances nécessaires dure toute une vie. Actuellement, les guérisseurs continuent à considérer ces connaissances et ces pratiques comme sacrées, car elles émanent directement et intégralement de la divinité dans leur essence, ainsi que dans leurs formes ou expressions concrètes. Les guérisseurs considèrent leur savoir et leur « pouvoir » de guérison comme des « dons » du créateur et, par conséquent, comme un principe sacré qui prévoit la lourde responsabilité de ne pas abuser de leurs connaissances ou de leur pouvoir en commettant des actions criminelles.

La période d'apprentissage des méthodes « correctes » et respectueuses pour cueillir des plantes, des herbes et d'autres produits naturels pour préparer des médicaments est longue. Les plantes et les herbes ne peuvent guérir sans ces connaissances, parce qu'elles n'ont aucun pouvoir médicinal si le guérisseur ne reconnaît pas l'aspect sacré des activités de récolte. Cela met en évidence l'importance des pratiques de récolte en tant que source d'enseignement et d'apprentissage des valeurs culturelles, des systèmes de connaissances et du mode de vie. Lorsqu'il n'y a plus rien à récolter ou, ce qui est pire, lorsque le nombre de personnes qui connaissent les plantes et les méthodes de récolte diminue, le système de connaissances est oublié et perdu pour tous. Malheureusement, cette perte est permanente et elle ne peut être arrêtée dans un avenir rapproché.

Par conséquent, des ressources végétales précieuses et les systèmes de connaissances des Autochtones courent le grave risque aussi d'être oubliés ou perdus en raison de la nature ésotérique de ces pratiques. Souvent, ce sont les personnes qui vivent dans les régions les plus éloignées qui possèdent les connaissances les plus approfondies sur les plantes en tant que ressources essentielles pour le bien-être des Autochtones et d'autres personnes. Seul un groupe de défense des droits bien organisé et informé pourrait protéger les plantes médicinales et les autres ressources végétales et aider les personnes qui connaissent leur utilisation, lesquelles sont toutes deux en voie de disparition. La plupart des Autochtones, y compris ceux qui ont participé à la présente recherche, reconnaissent qu'un grand nombre de leurs systèmes de connaissances traditionnels sont menacés. Cependant, pour des motifs importants, ils

hésitent à discuter ouvertement du problème, surtout avec les personnes qui, selon eux, représentent la principale menace, y compris le gouvernement et les chercheurs.

La plupart des Canadiens connaissent très peu les Autochtones, ignorent l'existence de leurs systèmes de connaissances et ne savent pas que les Autochtones respectent et enseignent ces systèmes et restent fidèles au mode de vie traditionnel, bien qu'il soit très difficile et qu'ils soient victimes de mesures de répression. L'ignorance du public contribue à l'oppression des Autochtones qui essayent de vivre selon des principes qu'ils considèrent comme moralement acceptables et humains. Le présent document vise principalement à examiner la question du droit de vivre selon ses propres valeurs et culture. La criminalisation des pratiques, du mode de vie et des systèmes de connaissances traditionnels empêche certains peuples autochtones d'exercer ce droit.

B. Les facteurs qui ont une incidence sur les pratiques de récolte traditionnelles

Le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones a mis en évidence que les Autochtones n'ont plus accès aux ressources qu'ils ont gérées historiquement et qu'ils en ont perdu le contrôle²³. Relativement à l'étendue du problème, la Commission a souligné que, dans un grand nombre de circonstances, les Canadiens non Autochtones ont un meilleur accès aux ressources que les Premières nations, malgré l'inscription des droits ancestraux et des droits issus de traités dans l'article 35 de la constitution canadienne²⁴.

²³ Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, Volume II, Partie II, Une relation à redéfinir* (Ottawa : Ministre de l'Approvisionnement et des services Canada, 1996)

Précité, page 453, le rapport de la Commission énonce ce qui suit : Dans toutes les parties du Canada... - terres, bois, minéraux, pêcheries - non seulement les Indiens... ont perdu la maîtrise des ressources de ce qu'on appelle maintenant le domaine public, mais on leur a même refusé les conditions d'accès dont bénéficiaient les non-autochtones. En l'occurrence, les gouvernements ont violé , dans certains cas en toute innocence – et, dans d'autres cas importants, en toute connaissance de cause - les traités et le droits des autochtones. Le résultat net a été que de plus en plus d'Autochtones en ont été réduits à compter sur l'aide gouvernementale ou d'autres formes d'aide publique.

Bien que l'inscription des droits ancestraux et des droits issus de traités dans la Constitution garantisse aux Autochtones un meilleur accès aux territoires traditionnels et, par conséquent, le droit de continuer leurs pratiques traditionnelles, les recherches montrent qu'ils font l'objet d'un grand nombre de poursuites criminelles et civiles, d'accusations et de harcèlement relativement à l'utilisation traditionnelle des terres. Les participants à la présente recherche ont mentionné des expériences multiples et variées à cet égard. L'équipe de recherche a pu notamment déterminer que les facteurs suivants contribuent dans diverses régions à la perte du droit d'utiliser ces ressources et à la criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles : la mise en valeur des ressources naturelles, Le développement économique et les initiatives d'emploi destinés aux Autochtones , les méthodes de tenure provinciales, les lois et les politiques en matière de protection de l'environnement, les abus de pouvoir des représentants de la Couronne, les revendications territoriales des Indiens et la pollution de l'environnement. Nous discutons de ces facteurs dans les prochains chapitres.

1. La mise en valeur des ressources naturelles

Tous les peuples autochtones du monde ont dû faire face à des changements importants relativement à l'utilisation de leurs territoires à cause des activités d'exploration et de mise en valeur des ressources de leurs territoires traditionnels. Dans le Nord de l'Alberta, l'exploration et le développement de l'industrie du pétrole et du gaz ainsi que les opérations forestières à grande échelle ont eu des conséquences graves sur l'économie et l'utilisation traditionnelle des terres des collectivités autochtones dans une plus large mesure. Ces industries ont perturbé de plus en plus les pratiques de piégeage, l'habitat de la faune et la population d'animaux sauvages, et nuit à ceux-ci, et ont eu ainsi une incidence négative sur la capacité des personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle de continuer leurs activités ²⁵.

2

A. A. Espiritu, Aboriginal Nations: Natives in Northwest Siberia and Northern Alberta" in E. Alden Smith & J. McCarter, eds., Contested Arctic - Indigenous Peoples, Industrial States, and the Circumpolar Environment (Seattle & London: University of Washington Press, 1997) 51-57; M.M. Ross, Aboriginal Peoples and Resource Development in Northern Alberta (Calgary: Institut canadien du droit des ressources, Université de Calgary, 2003) 1-2. Northern Alberta Development Council, Research Report: Trapping in Northern Alberta (Peace River: Northern Alberta Development Council, 1984) [ci-dessous "Trapping in Northern Alberta].

Vingt-deux ans d'exploitation minière ont détruit nos parcours de piégeage. Ils nous disent que l'eau, la terre et les plantes médicinales retourneront à leur état naturel. Je vois des poissons flotter sur l'eau. On ne peut retourner la terre à son état naturel.

Ils mènent présentement des expériences qui consistent à injecter de l'air dans les puits de pétrole, et ils allument des feux dans les puits. C'est inquiétant, il vaut mieux ne pas penser à ce qui pourrait arriver. Ils mettent en danger les animaux sauvages et les personnes. Je n'ai pas l'information – je ne sais pas comment ça fonctionne, mais ça ne peut être sûr ou bon pour l'environnement.

L'industrie du pétrole et du gaz a détruit les sentiers de piégeage. Un dédommagement ne règle pas le problème. Ils vont sûrement utiliser des tactiques pour éviter de résoudre les problèmes à long terme causés par leur présence sur les sentiers de piégeage. Ils ne se limitent pas à endommager les collets ou les pièges, il y a d'autres problèmes, mais ils ne veulent pas l'admettre. Par exemple, ils ont détruit des sentiers qui avaient été utilisés pendant des décennies par des générations de trappeurs et d'animaux. Lorsque les industries modifient les conditions environnementales, elles perturbent les pratiques de piégeage pendant des périodes indéterminables.

Lorsqu'on refuse l'accès aux personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle ou qu'on limite cet accès pour protéger les intérêts de tierces parties, la présence de ces mêmes personnes sur les territoires traditionnels est souvent considérée comme une violation du droit de propriété. Bien que les politiques et les règlements provinciaux exigent que toutes les parties intéressées soient consultées, la Couronne signe des baux et délivre des permis en se fondant sur l'hypothèse que les détenteurs de permis consulteront les intervenants concernés. Ces derniers sont les propriétaires des terrains, les municipalités, les collectivités autochtones, les utilisateurs de terres de loisirs, d'autres industries, les groupes environnementalistes, les gouvernements et les organismes de réglementation. La pratique en usage dans l'industrie veut que les détenteurs de permis annoncent dans les journaux régionaux leur intention de mettre en valeur les terres en question. Parfois, les entreprises tiennent des « Journées portes ouvertes » pour faire connaître aux participants leurs plans d'affaires. Elles présentent souvent les conséquences sur l'environnement et les incidences socio-économiques de la mise en valeur des ressources sous forme de rapports scientifiques et officiels d'évaluation de l'impact sur l'environnement, rédigés dans un jargon qui n'est pas facilement accessible aux Autochtones qui pratiquent la récolte traditionnelle. En outre, les personnes qui préparent ces rapports sont, en général, des consultants qui n'ont aucun lien avec les

terres en question et qui ont probablement visité la région dans le seul but de rédiger le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Dans la plupart des cas, ils n'établissent que peu ou pas de liens avec les Autochtones qui pratiquent la récolte traditionnelle et surtout avec ceux qui s'opposent à la mise en valeur des ressources. Par conséquent, les évaluations officielles de l'impact sur l'environnement ne tiennent pas compte, en règle générale, des points de vue des Autochtones sur l'utilisation des terres.

Les discussions tenues dans le cadre du présent projet nous permettent de conclure que la plupart des Autochtones qui pratiquent la récolte traditionnelle considèrent qu'un avis d'audience publié dans un journal local n'est pas une méthode adéquate ou constructive pour consulter les parties intéressées sur la mise en valeur des terres²⁶.

Pour la même raison, ils n'acceptent pas les rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement préparés par une entreprise ayant son siège social dans une région éloignée. Malgré leur refus d'accepter ces pratiques d'entreprises, lorsque les Autochtones intentent des actions en justice contre des entreprises ou la Couronne relativement à la question de la mise en valeur des ressources et à l'absence de consultation, les tribunaux décident, dans un grand nombre de cas, que les entreprises ont respecté les normes reconnues de consultation.

Les consultations menées auprès des trappeurs doivent faire partie intégrante de tout plan de mise en valeur. Dans la plupart des cas, les plans sont approuvés avant d'en informer les trappeurs. Il n'y a aucun motif valable pour ne pas consulter les trappeurs. Et souvent, les trappeurs sont informés des plans de mise en valeur lorsqu'ils ont déjà été organisés, approuvés et qu'ils ont obtenu le permis du gouvernement.

Si vous posez des questions sur la mise en valeur proposée des territoires traditionnels autochtones, on vous envoie une boîte pleine de livres et des documents à lire. Je n'ai pas suffisamment d'instruction pour lire ces documents et je ne peux donc pas répondre. Nous sommes frustrés et impuissants.

26

²⁶ Voir l'Annexe « A » du présent rapport pour un avis d'audience similaire, Canadian Natural Resources, 2002.

Lorsqu'on a signé un bail ou délivré un permis pour certains terrains, toute présence de tierces parties sur lesdits terrains est une violation du droit de propriété. Par conséquent, les Autochtones qui continuent à chasser dans les territoires de chasse traditionnels qui ont été désignés officiellement comme étant un secteur visé par une entente sur la mise en valeur des ressources forestières²⁷ ou comme étant un projet de développement des sables bitumineux peuvent être (et sont souvent) considérés comme des intrus.

Nous sommes impuissants devant les entreprises – nous devons nous taire et respecter les règlements. Qu'est-ce que nous allons faire? Telle est la question! La situation va s'empirer.

Qui met les grandes entreprises « au pas »?

Par ailleurs, un grand nombre de groupes autochtones ont essayé d'utiliser le système judiciaire pour protéger leurs intérêts dans les territoires traditionnels²⁸. Généralement, ils peuvent intenter une action en justice pour violation d'un traité ou des droits ancestraux relatifs aux territoires en question, ou à tous le moins, pour ne pas avoir été consultés. En revanche, le groupe demandeur peut aussi alléguer la violation de l'obligation fiduciaire de la part de la Couronne. Ces actions en justice sont très complexes. Cette procédure judiciaire est généralement longue, compliquée et coûteuse. Lorsque les actions en justice concernent des conflits sur la mise en valeur des terres, les gouvernements ont déjà pris des mesures législatives et administratives exigeant de se conformer aux processus d'audience prévus par la loi. Le tribunal doit déterminer, au moyen du contrôle judiciaire, si les procédures administratives ont été respectées. Après le contrôle judiciaire, si le tribunal détermine qu'il a compétence pour entendre la plainte, il peut instruire des affaires relatives à la violation des obligations.

Compte tenu de ces processus, les Autochtones pensent que leurs intérêts n'ont pas, ou peu, la priorité lors du règlement de ces affaires. Même lorsqu'ils connaissent les mécanismes et possèdent les ressources financières pour intenter des actions en justice

²⁷ Voir l'Annexe « B », plan des ententes sur la mise en valeur des ressources forestières de l'Alberta. Actuellement, 20 ententes sont en vigueur en Alberta. Ce plan montre clairement que la province a accordé des licences à l'industrie de la pulpe de bois pour toute la région des forêts naturelles.

²⁸ Dans ce document, l'expression « système juridique » désigne les mécanismes du droit administratif ainsi que les organismes de contrôle de l'environnement tels que l'Alberta Energy and Utilities Board (AEUB) et les procès civils.

devant un tribunal ou une instance administrative, ils sont souvent frustrés et se méfient du système.

Les mêmes personnes travaillent pour les entreprises et le gouvernement. Dans un cas, il y avait notre avocat, les avocats des entreprises et ceux du gouvernement. Pendant la pause, les avocats du gouvernement et ceux des entreprises parlaient, riaient et s'amusaient ensemble. Notre avocat restait à l'écart. De tels exemples de manque de professionnalisme démontrent clairement que les organismes de réglementation font partie du système de « mise en valeur des ressources ». Comment peuvent-ils alors adopter des règlements qui répondent aux préoccupations des Autochtones ou qui protègent l'environnement?

Si tu t'opposes à l'AEUB, on te surveille. Le gouvernement et les entreprises se parlent et tu es sur la liste noire.

Les peuples et les collectivités autochtones de l'Alberta ont généralement accepté la mise en valeur des ressources comme un fait inévitable. Souvent, cette mise en valeur se produira directement sur leurs territoires traditionnels, ce qui donne lieu à des contestations politiques et parfois à des poursuites judiciaires. Ainsi, les collectivités autochtones adoptent souvent des positions politiques rigides relativement aux tierces parties qui ont l'obligation de consulter les Autochtones de la région. Ils peuvent demander une réparation du dommage causé aux territoires qui font l'objet de pratiques de récolte traditionnelles. Le plus souvent, leurs actions visent à influer sur le processus de négociation de façon à obtenir plus d'emplois et de formation et des possibilités d'amélioration économique accrues.

2. Le développement économique et les initiatives d'emploi destinés aux Autochtones

Depuis la fin du XX^e siècle, certains peuples et certaines collectivités autochtones ont pu profiter des possibilités d'emploi²⁹ créées par la mise en valeur de leurs territoires traditionnels. Le développement industriel a aussi créé des retombées secondaires dans

41

²⁹ Bien qu'ils ne fassent pas l'objet du présent rapport, lesdits emplois sont généralement saisonniers et temporaires et n'offrent pas des postes de cadre. Par conséquent, la viabilité ou les avantages à long terme de ce genre d'emplois sont négligeables.

les régions avoisinantes³⁰. Au début des années 1970 et 1980, les possibilités d'emploi semblaient prometteuses pour les collectivités autochtones du Nord de l'Alberta. Cependant, elles ont très tôt compris que les avantages provenant de l'expansion des activités pétrolières dans la région étaient négligeables.

Bien que les industries se développent à un rythme jamais vu auparavant, le taux d'emploi d'un grand nombre de collectivités autochtones du Nord de l'Alberta est demeuré faible et beaucoup de personnes dépendent presque exclusivement de différents programmes gouvernementaux d'aide sociale. On a dit que le nombre de personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle augmente dans les collectivités ayant un taux de chômage élevé ³¹. Dans ces cas, elles chassent et pêchent uniquement pour subvenir à leurs besoins essentiels sans tirer aucun revenu direct de ces pratiques. Cependant, certaines familles retirent des avantages monétaires indirects, car elles peuvent utiliser l'argent pour acheter des produits autres que la nourriture. Il est important de ne pas oublier que la législation provinciale considère ce comportement comme une activité criminelle³² et qu'elle criminalise, en réalité, une valeur et une pratique importantes de la collectivité.

La mise en valeur des ressources et les possibilités d'emploi connexes ont eu une incidence négative à long terme sur la capacité des Autochtones de continuer les pratiques de récolte traditionnelles. La structure et les horaires de travail d'une économie basée sur les salaires ont réduit la possibilité pour les Autochtones de pratiquer les activités traditionnelles. Par conséquent, le développement économique et les initiatives d'emploi destinés aux Autochtones, bien que « légaux » et demandés par

³⁰ MAINC, précité, note 10; Northern Alberta Development Council, Profiles of Regions and Communities in Northern Alberta (Peace River: Northern Alberta Development Council, 1991).

³¹ Strong, Hall & Associates, précité note 12 page 55. Cet état de fait a aussi été confirmé par un grand nombre de participants à la recherche interviewés dans les collectivités du Nord.

³² Voir, par exemple, l'article 55 de la Wildlife Act, R.S.A. 2000, c. W-10, qui énonce 55(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une personne ne peut être en possession d'un animal sauvage ou d'un animal contrôlé. Le document décrit en détail des exemples de dispositions législatives fédérales et provinciales relatives aux pratiques de chasse traditionnelles, y compris le partage et la distribution de ces ressources entre les membres de la famille et de la collectivité dans la partie D, Les lois fédérales et provinciales relatives aux pratiques de récolte.

un grand nombre de collectivités autochtones ont contribué à criminaliser les pratiques de récoltes traditionnelles.

Le gouvernement nous a obligés à nous adapter parce qu'il a criminalisé notre mode de vie.

Nous avons besoin d'emplois, mais nous voulons continuer nos pratiques et les enseigner à nos enfants. En tant que chefs, nous subissons beaucoup de pression pour créer des emplois pour nos collectivités. Que devons-nous faire?

3. Les méthodes de tenure provinciales

Le système de tenure du Nord de l'Alberta a aggravé le problème créé par les activités à grande échelle d'exploration du pétrole et du gaz dans la région. Les méthodes de tenure, adoptées dans les années 1970 et 1980, ont permis aux spéculateurs de prendre possession des terres des collectivités situées près des lacs du Nord sous le prétexte d'offrir aux personnes qui n'avaient aucun « revenu », dans le sens commun du terme, la possibilité de bénéficier des programmes gouvernementaux d'accession à la propriété. Les programmes d'accession à la propriété prévoient le versement d'une aide à la réinstallation permettant aux familles autochtones du Nord de « quitter » leurs territoires traditionnels et de s'installer dans des villes avoisinantes où de la formation et des emplois les attendent. Très peu de ces promesses se sont concrétisées. Puisque ces villes n'offraient pas de possibilités d'emploi régulier et stable, un grand nombre de personnes n'ont pas été en mesure d'effectuer leur versement hypothécaire mensuel et de payer leurs impôts fonciers et, par conséquent, ont été expulsées de leurs nouvelles maisons et propriétés.

Les méthodes de tenure provinciale et les systèmes d'enregistrement des terres ont eu, en règle générale, des conséquences négatives sur les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones. Un grand nombre de familles, éloignées de leurs territoires traditionnels et privées de la possibilité de pratiquer les activités de récolte traditionnelles et de vivre conformément à leurs valeurs par rapport à la terre, ont été obligées de vivre dans des ghettos au milieu des « Blancs » et de dépendre de leurs organismes sociaux. Notamment, les participants communautaires ont mentionné que le « droit » est responsable de la perte des sentiers de piégeage familiaux :

Nous les avons tous perdus. Ce mooniyaw est venu une année et mon père lui a permis de chasser et de vivre avec nous. L'année suivante, il était déjà là, il avait posé des panneaux, c'était son territoire. Il a payé dix dollars et le gouvernement lui a donné le sentier. Nous n'étions pas les seuls, des Métis ont aussi perdu leurs sentiers de piégeage. Un oncle a lutté et a repris son sentier de piégeage. Ce sentier appartient encore à sa famille, en fait, à son fils.

Mais, c'est comme ça : les Blancs sont venus et le vieillard (le grand-père) était très accommodant; de toute façon, il ne savait pas lire, il a abandonné (le terrain). Ils ont dit « Va-t-en, nous avons payé le permis, c'est notre terrain maintenant ». Et nous sommes retournés à la maison. J'avais treize ou quatorze ans. Qu'est-ce que tu peux faire si tu n'as pas d'argent?

La présente étude ne vise pas à examiner et à décrire l'élaboration des méthodes de tenure dans le Nord de l'Alberta. Cependant, les chapitres précédents démontrent bien que les Autochtones du Nord de l'Alberta ont dû lutter contre des obstacles presque insurmontables pour maintenir les liens avec la terre et pour continuer à pratiquer la récolte traditionnelle. Des centaines de familles entières ont abandonné le mode de vie traditionnel, puisque les dispositions législatives, les politiques et les règlements les ont privées du droit de vivre selon leurs propres principes et des possibilités de pratiquer la récolte traditionnelle.

Les pratiques de récolte et culturelles sont étroitement liées et les valeurs culturelles et les croyances en font partie intégrante. Les menaces et les répercussions du droit découlant de la mise en valeur des ressources permise par le gouvernement détruisent le rapport entre les Autochtones et la terre. Ils ne peuvent survivre sans ce rapport. Par conséquent, ne s'agit-il pas d'un problème plus important que le contrôle et la propriété de la terre et la mise en valeur des ressources? N'est-il pas d'un crime contre l'humanité conformément à une certaine définition, pour certaines générations, dans certains endroits, dans un certain avenir, de nier à un peuple de vivre selon ses principes pour les avantages économiques d'autres peuples?

4. L'attaque en justice contre les sociétés et les cultures autochtones : les lois fédérales et provinciales relatives aux pratiques de récolte

Examinez les statistiques et vous découvrirez qui tue les orignaux. En 1985, à la suite de l'adoption du projet de loi C-31, un grand nombre d'Indiens sont retournés sur leurs terres parce qu'ils avaient le droit de chasser, mais depuis ce temps, la population d'orignaux a augmenté. Je calcule qu'il y avait 30 000 hommes autochtones en Alberta, 10 000 sont des Indiens et 2 000 ont des permis de chasse. Pourtant, en 1985, on a délivré 10 400 permis de chasse en Alberta.

Depuis l'inscription des droits ancestraux et des droits issus de traités dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les dispositions législatives et les règlements qui ont une incidence directe sur les pratiques de récolte des Autochtones ont fait l'objet d'un grand nombre de contestations devant la Cour suprême du Canada³³. Il est évident, à la lumière d'un grand nombre de ces causes, que la mise en application des engagements énoncés dans ledit article de la Constitution découle des actions menées par les Autochtones. Aux fins du présent rapport, il est encore plus important de souligner que ces « actions » concernent généralement les prétendus comportements criminels des Autochtones. Par conséquent, malgré le principe juridique énonçant que « tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable », les Autochtones qui veulent faire accepter leurs pratiques, qui sont essentielles à la survie de leurs collectivités, sont considérés dès le début du processus judiciaire comme des criminels.

Le processus de cueillette des données et les ateliers nous ont permis de déterminer que deux genres de circonstances ont, en règle générale, une incidence sur les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones : la chasse sans un permis provincial valide et la possession d'animaux sauvages sans un permis valide.

Qui peut décider quels sont mes droits?

³³ La plupart des causes entendues par la Cour suprême de Canada depuis 1982 concernant des défendeurs autochtones portent sur les droits ancestraux et les droits issus de traités non éteints en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elles sont : *R. c. Sparrow*,[1990] 3 C.N.L.R. 160; *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507; *R. c. Badger* [1996] 1 RCS 771; *R. c. Gladstone* [1996] 2 RCS 723; *R. c. Powley*,[2003] 2 RCS 207; *R. c. Blais* [2003] 2 RCS 236

Les lois sont comme des toiles d'araignées qui tombent sur nous et nous empêchent de bouger.

i. La chasse sans permis

Les modalités et les exigences pour obtenir un permis de chasse provincial à des fins de subsistance sont très rigoureuses. À titre d'exemple, les articles suivants des *Alberta Wildlife Regulations* expliquent clairement les difficultés qui entourent les pratiques de chasse des Autochtones.

Les articles 39 (1) et 40(1) de l'Alberta Regulation 143/97 énoncent :

[Traduction]

- 39(1) Une personne peut obtenir ou détenir un permis de chasse à des fins de subsistance si
- (a) elle réside à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un village et dans les régions prévues pour la chasse à des fins de subsistance mentionnées au paragraphe (2).
- (b) le ministre a pu déterminer qu'elle doit subvenir aux besoins essentiels des membres de sa famille, y compris son partenaire adulte interdépendant.
- 40(1) Un permis de chasse à des fins de subsistance autorise son détenteur, lorsqu'il doit subvenir aux besoins essentiels des membres de sa famille, y compris son partenaire adulte interdépendant.

pour chasser un animal (et un seul animal) figurant sur la liste suivante :

à savoir un orignal, un cerf mulet et un cerf de Virginie pendant la période et dans la région précisées par le permis de chasse.

Le nombre d'Autochtones qui continuent de déménager dans les centres urbains est sans précédent. Dans beaucoup de cas, ils espèrent trouver un emploi ou de meilleures possibilités d'éducation, ils sont aux prises avec des problèmes de santé et ils doivent respecter des engagements. Malgré cela, ces Autochtones restent fidèles à leurs pratiques traditionnelles et maintiennent des rapports réguliers et des liens solides avec leur collectivité d'origine. Souvent, c'est le principal soutien de la famille qui déménage

dans le centre urbain et, même en milieu urbain, il continue à pratiquer la chasse traditionnelle pour subvenir aux besoins essentiels de la famille. L'article 39 des *Regulations* interdit à une telle personne de demander et d'obtenir un permis de chasse à des fins de subsistance. Malgré l'importance des liens avec sa collectivité d'origine et les territoires traditionnels, le demandeur est considéré comme une personne résidant dans une ville et, par conséquent, ne peut obtenir un permis.

L'article 40 stipule que le détenteur d'un permis peut abattre un seul animal à des fins de subsistance. Une telle limitation ne répond pas aux besoins d'un grand nombre de familles et de collectivités autochtones et va à l'encontre de leurs pratiques culturelles, puisque, en règle générale, seulement certaines personnes peuvent chasser et subvenir aux besoins des autres membres de la collectivité. Ces personnes chassent et tuent beaucoup d'animaux pour subvenir à leurs propres besoins, ainsi qu'à ceux de leur famille élargie, des aînés et d'autres personnes qui ne peuvent chasser. En outre, une telle limitation (c.-à-d., le permis pour abattre un seul animal) présume que les chasseurs traditionnels vivent seuls ou dans une famille nucléaire plutôt que dans un contexte social et culturel d'interdépendance avec la famille élargie, et, par conséquent, considère qu'ils commettent un acte criminel lorsqu'ils répondent aux besoins et aux attentes de leur collectivité.

Dans notre famille, je chasse et je partage la viande avec trente-cinq personnes.

ii. Le transport et la possession d'animaux sauvages

Les *Alberta Wildlife Regulations* précisent les documents requis pour transporter les animaux sauvages qui ont été tués légalement. L'article 138 des *Regulations* stipule : [Traduction]

Article 138 : Les documents requis en vertu de l'article 57(1) de la Loi sont les suivants, selon les circonstances :

(a) lorsque la personne qui transporte un animal sauvage mort est la personne qui a tué l'animal, le document qui autorise la possession de l'animal;

- (b) lorsque la personne qui transporte un animal sauvage mort n'est pas la personne qui a tué l'animal, une lettre de transport signée par la personne qui a tué l'animal ou par la personne qui a livré l'animal ou qui a la possession légale de l'animal, précisant le genre et le numéro de contrôle du permis qui autorise ladite personne à être en la possession de l'animal ou le numéro de contrôle du permis d'élevage d'animaux à fourrure, selon le cas,
 - (ii) une description de l'animal,
 - (iii) le lieu d'origine et de destination de l'animal sauvage.
 - (iv) les dates du transport de l'animal
- (c) lorsque l'animal sauvage fait l'objet d'un permis d'exportation délivré par une autorité à l'extérieur de l'Alberta, ledit permis d'exportation;
- (d) lorsque l'animal est un oiseau utilisé pour la fauconnerie en vertu d'un permis de fauconnerie, ledit permis;
 - (e) lorsque l'animal sauvage est
- (i) un lynx vivant qui est en la possession d'une personne en vertu de la Fur Farms Act
- (ii) tout autre animal sauvage vivant, à l'exception dudit oiseau pour la fauconnerie et d'un animal qui n'est pas un lynx et qui est en la possession d'une personne en vertu de la Loi,
- un manifeste de transport d'animaux sauvages rempli conformément au formulaire WA 285 de l'Annexe 16.

Les tribunaux provinciaux et les cours supérieures ont rendu des décisions dans plusieurs causes portant sur un prétendu comportement criminel de la part des Autochtones dans le cadre des pratiques de récolte traditionnelles, généralement relatives à la chasse sans permis et à la possession d'animaux sauvages abattus à des fins de subsistance. Dans un grand nombre desdits cas, on aurait pu invoquer une défense en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cependant, en raison de circonstances particulières et notamment du fardeau financier que représente une défense fondée sur la Constitution et du stress émotionnel associé à la possibilité de sanctions pénales sévères, un grand nombre d'Autochtones accusés ont choisi de régler leur cas au moyen d'un plaidoyer de culpabilité ou d'une négociation de plaidoyers afin de réduire la gravité des accusations. La criminalisation des pratiques de récolte

traditionnelles et le stigmate social associé aux Autochtones qui veulent vivre selon leurs propres principes – *pimatsiwin* – sont les conséquences générales découlant d'une telle situation.

Ils disent que les Indiens visés par un traité ne peuvent rien donner, même pas un poisson. Une fois, un Indien visé par un traité vendait des poissons porte-à-porte. Dans cette collectivité, un Métis qui avait une grande famille a acheté un poisson. Mais, c'est illégal d'acheter des poissons d'un Indien visé par un traité. On a condamné cette personne à payer une lourde amende. Il a acheté le poisson pour nourrir sa famille, probablement parce que le prix était raisonnable, mais il a dû payer une amende de mille cinq cents dollars.

5. Les abus de pouvoir des représentants des autorités chargées de l'application de la loi

J'avais seize ans lorsqu'ils m'ont accusé d'avoir tué un orignal sans permis. Depuis ce temps, j'ai un casier judiciaire. Ensuite, ils m'ont accusé d'autres choses. Une fois pour avoir marqué les bois d'un orignal plutôt que le jarret. L'agent m'a regardé marquer l'orignal pour ensuite m'accuser.

Ils (les agents de la pêche et de la faune) ont fait les lois qui leur conviennent. Je parie qu'on nous dira maintenant : c'est à la discrétion de l'agent de la pêche et de la faune. Ils savent tout. Lorsqu'ils t'accusent, ils confisquent les filets, donc, même si le tribunal te donne raison, tu as perdu du temps et de l'argent.

Dans un grand nombre de collectivités, la chasse et la pêche représentent le moyen principal pour subvenir aux besoins essentiels. En fait, tout règlement ou toute disposition législative relatif à ces pratiques promulgué et mis en application par les gouvernements se veut une nouvelle limitation des pratiques traditionnelles qui ont permis aux Autochtones de survivre pendant des millénaires et de préserver leur culture. Ces limitations modifient profondément le mode de vie, y compris le régime alimentaire, et provoquent l'appauvrissement ou la perte des pratiques culturelles. En outre, ces lois et ces politiques empêchent des collectivités entières d'Autochtones de vivrent selon leurs valeurs et modes de vie.

Un grand nombre de discussions communautaires tenues dans le cadre du présent projet ont mis en évidence les conséquences négatives que les lois sur les espèces sauvages et la pêche ont sur la santé et le bien-être des personnes. Une jeune femme a déclaré que la santé de sa mère s'était détériorée rapidement et gravement puisqu'elle ne pouvait plus manger des animaux sauvages et du poisson parce que ses fils ne pouvaient plus pêcher et chasser légalement. Ces derniers n'ont pu obtenir les permis de chasse et de pêche depuis la mort de leur père, un Indien inscrit.

Une autre femme a dit que le médecin lui avait prescrit un régime alimentaire à base d'animaux et de poissons sauvages pour prévenir des problèmes cardiaques. Elle avait donc besoin d'un permis de pêche. Lorsqu'elle a demandé le permis au bureau de la pêche et de la faune et a présenté la lettre du docteur, l'agent a préparé le permis et voulait le lui donner. Il lui a demandé qui allait placer le filet. Elle a mentionné le nom de son mari et l'agent a déchiré le permis et a dit : « Je connais ces personnes de Mariah River, ils sont tous des Métis et des braconniers ». Et il a refusé de lui donner le permis. Ses problèmes se sont aggravés et elle a dû subir une chirurgie cardiaque. Elle considère que ce problème est attribuable, du moins en partie, à l'impossibilité de se nourrir selon les méthodes traditionnelles.

Relativement à l'application de la loi et des politiques, les participants au projet ont parlé d'un grand nombre de cas d'abus présumés des agents de conservation. Ils ont dit que les enquêtes menaient souvent à des interrogatoires et donnaient lieu à des échanges verbaux, et parfois physiques, violents. Lorsqu'on considère le nombre de décisions rendues par les tribunaux provinciaux et les cours supérieures sur les pratiques de récolte, il est évident que la plupart des enquêtes ne se traduisent pas par des

poursuites civiles ou criminelles contre les personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle. Dans tous les cas, le comportement offensant des représentants de la Couronne est injustifié et est, en soi, criminel.

Lorsque les agents de la pêche et de la faune sont venus pour la première fois, ils ouvraient la pêche pendant la saison du frai. On pouvait pêcher et conserver un nombre fixe de poissons. Ensuite, ils fermaient la saison. Si tu avais plus de poissons que prévu, ils les brûlaient. Tu avais droit à une certaine quantité de poissons selon le nombre de personnes de ta famille. Si tu avais trop de poissons, ils t'arrêtaient. Tu devais comparaître devant le tribunal et payer une amende. Beaucoup de personnes qui ne pouvaient payer les amendes allaient en prison. J'ai été reconnu coupable d'avoir placé un filet en eau peu profonde.

Ainsi, les interrogatoires brutaux des autorités chargées de l'application de la loi à l'endroit des personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle et leurs familles font en sorte que ces derniers se sentent coupables et craignent tout symbole d'autorité. Les Autochtones commencent à penser que leur simple présence sur les territoires traditionnels est un acte illégal et qu'ils sont des criminels.

Dans un grand nombre de cas, les répercussions intergénérationnelles d'un tel abus de pouvoir sont problématiques. Dans une collectivité en particulier, l'abus est devenu évident lorsque le fils d'un agent a dit au fils d'une personne qui pratiquait la récolte traditionnelle : « Mon papa viendra chez toi et arrêtera ton papa ». Le père de l'enfant autochtone était un Métis du Nord du Manitoba qui avait tué un wapiti pour nourrir sa famille pendant l'hiver. Il avait abattu l'animal sur les terres libres de la Couronne. Une semaine après l'incident survenu à l'école, au moment où l'autobus scolaire s'arrêtait pour faire monter l'enfant métis, des agents de la pêche et de la faune et des officiers de la GRC se sont présentés au domicile familial pour accuser son père d'avoir tué l'animal. Ils sont passés à toute vitesse devant l'autobus scolaire, se sont arrêtés dans la cour

avant et sont entrés dans la maison sans être invités. Ils ont confisqué toute la viande qui avait été emballée et entreposée dans le congélateur.

Les conséquences de cet incident ont été exacerbées par la participation des fils.

L'incident survenu à l'école met en évidence que l'officier n'a pas respecté le code
d'éthique professionnelle et qu'il a manqué à l'obligation de confidentialité relativement à
une enquête en cours. L'arrivée de l'équipe d'enquêteurs au domicile de la famille, bien
qu'elle puisse être une coïncidence, « confirme » au fils et aux autres écoliers que le
père est coupable « d'actes criminels » et qu'il est, en fait, un criminel.

Les conséquences que cet incident a eues sur l'homme en tant que soutien de la famille et sur toute la famille en tant que membre d'une collectivité qui pratique la récolte traditionnelle sont graves et irréparables. Malgré cela, on peut considérer le comportement des agents comme acceptable dans le cadre du droit et des politiques actuels. D'une perspective plus humaine, dans ce cas, ce sont les agents chargés de l'application de la loi qui ont commis un acte criminel. Du point de vue d'un enseignant ou d'un conseiller pédagogique, les dommages psychologiques infligés aux enfants sont une forme de violence et auront probablement des conséquences négatives à long terme sur la capacité d'apprendre, l'estime de soi, la confiance, le succès scolaire et les possibilités de carrière. Le comportement professionnel et éthique des agents chargés de l'application de la loi peut évidemment être contesté. Un examen juridique d'un tel cas ne tiendra généralement pas compte de toutes ces perspectives.

Ironiquement, le gouvernement du Manitoba a fait mention du respect du droit des Métis de chasser pour subvenir à leurs besoins essentiels. En septembre 2004, lors de l'assemblée générale annuelle de la Manitoba Metis Federation (MMF), le premier ministre Doer a affirmé que son gouvernement s'était engagé à se conformer à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley* et à respecter le droit des Métis de chasser à des fins de subsistance. Malgré cette promesse, les autorités du Manitoba continuent à accuser les Métis pour avoir pratiqué leurs traditions.

« J'étais président³⁴ de l'assemblée générale annuelle de la MMF à l'époque. J'étais à dix pieds du premier ministre lorsqu'il a promis de respecter les droits des Métis et de se conformer à l'arrêt Powley » a dit Goodon, président d'une organisation locale de Métis. Plus tard, Goodon a été accusé de possession illégale d'un oiseau migrateur parce qu'il n'avait pas un permis de chasse provincial valide. Le Department of Conservation a confisqué son fusil et la carcasse de l'animal et l'a accusé de possession illégale en vertu de la Migratory Birds Act.

« Après avoir entendu le discours du premier ministre aux Métis, j'ai pensé que je ne devais plus me cacher dans la forêt comme un criminel. Les chasseurs métis ont le droit de nourrir leurs familles selon les méthodes traditionnelles. Le premier ministre n'a pas le droit de jouer avec notre vie³⁵. »

Les participants à l'étude ont mis en évidence précisément que, dans un certain nombre de collectivités du Nord de l'Alberta, les autorités ont accusé des Autochtones de possession ou de vente illégale de viande et de poisson provenant d'activités de chasse traditionnelles. Dans ces cas, des agents d'infiltration communiquent avec une personne qui pratique la récolte traditionnelle et lui demandent de la viande ou du poisson. Dans d'autres cas, ils ont rapporté que les autorités chargées de l'application de la loi ont

³⁴ L'acronyme MMF désigne la Manitoba Metis Federation, une organisation parapolitique du Manitoba qui défend les droits des personnes de descendance métisse qui satisfont aux critères d'adhésion de l'organisation.

³⁵ Dans First Nations Drum, *Métis Fighting over Implementation of Right To Harvest*, Dolha, Lloyd. Site Web: http://www.firstnationsdrum.com/Win04-05.html.

offert aux chasseurs autochtones de la drogue ou de l'alcool au cours d'enquêtes sur les activités de récolte illégales ³⁶.

Même lorsque nous posons des collets avec les enfants près des ruisseaux et des rivières au printemps, les agents de la pêche et de la faune nous contrôlent et nous attendent et demandent aux enfants ce que nous faisons près de la rivière. Tout le monde sait ce qui se passe, et tout le monde surveille les agents et attend pour voir où ils vont et ce qu'ils font. Pourquoi dois-je enseigner à mes enfants à se cacher? Qu'est-ce qu'ils savent de nos traditions? Qu'est-ce que je leur enseigne?

En tant que Métis, nous devons maintenant enseigner à nos enfants à chasser légalement, nous ne sommes pas des braconniers. Nous devons reprogrammer nos enfants. Mais nous ne pouvons enseigner à nos enfants; le droit et les agents responsables de la mise en application de loi nous en empêchent. Ils ne savent pas assez de choses. Ils n'ont pas les bases pour apprendre.

C'est humiliant de chasser pendant la nuit pour nourrir la famille.

6. Le règlement des revendications territoriales des Indiens

Lorsque le Canada règle des revendications territoriales avec une Première nation, il détermine le territoire traditionnel du groupe qui devient un élément central de l'entente définitive. Souvent, le territoire traditionnel fait partie d'un territoire cogéré par le Canada et la Première nation. Dans certains cas, lorsqu'une partie du territoire traditionnel d'un groupe coïncide avec celui d'un autre groupe qui n'est pas une partie à l'entente, ce dernier peut se voir refuser le droit de continuer les pratiques traditionnelles. Par exemple, les territoires près du champ de tir aérien de Cold Lake au Nord de l'Alberta ont fait l'objet d'un règlement de revendications territoriales entre le Canada et la Première nation de Cold Lake ³⁷. Cette entente, signée en 2002, prévoit le versement d'une indemnisation aux membres de la Première nation de Cold Lake pour avoir perdu

³⁶ Ces renseignements nous ont été communiqués par les participants au dernier atelier qui a eu lieu à Edmonton, lesquels nous ont demandé de ne pas dévoiler leur identité.

³⁷ Voir http://www.indianclaims.ca/download/AR2001-2002_eng.pdf pour la description de la revendication territoriale du champ de tir aérien de Primrose Lake.

l'accès au territoire traditionnel en raison du champ de tir aérien. L'entente prévoit un versement de 25,5 millions de dollars, des terres de réserve supplémentaires et des arrangements en matière d'accès au champ de tir aérien de Primrose Lake, situé entre l'Alberta et la Saskatchewan. L'entente permet aux membres de la bande de Cold Lake d'avoir accès aux terres situées à l'intérieur du champ de tir aérien qui fait partie du territoire traditionnel de la bande.

Bien que ladite entente puisse être considérée comme positive pour la Première nation de Cold Lake, ces régions sont aussi des territoires traditionnels d'un grand nombre de peuples et de collectivités autochtones. Cependant, le Canada n'a aucune obligation envers les personnes qui n'appartiennent pas à la bande qui a signé l'entente (Première nation de Cold Lake) parce qu'elles ne sont pas comprises dans l'entente de règlement des revendications territoriales. Ainsi, ladite entente a une incidence négative sur les personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle, mais qui n'appartiennent pas à la bande, parce qu'elles n'ont plus accès à ces territoires. En plus, elles ne tirent aucun avantage du versement de 25,5 millions de dollars ou des terres de réserve supplémentaires. Par conséquent, la présence d'Autochtones sur ces terres qui, d'un point de vue éthique, font partie de leurs territoires traditionnels, sera considérée comme une violation de propriété, surtout parce que les terres sont utilisées comme champ de tir aérien.

Le champ de tir aérien nous a chassés de nos territoires traditionnels. Les familles métisses sont dispersées partout dans la province, ont abandonné leurs maisons, les sentiers de piégeage, etc. Ils ont menacé de bombarder leurs maisons si elles continuaient à demeurer dans la région. Les avions volaient bas pour leur faire peur.

7. La pollution de l'environnement

Dans plusieurs régions du Canada, les recherches sur la santé tentent de convaincre les Autochtones de vivre sans leurs rapports avec la terre et les ressources qui ont assuré leur survie pendant des millénaires. Malgré ces « connaissances » scientifiques, le poisson, par exemple, demeure un élément essentiel du régime alimentaire des Autochtones, bien qu'on insiste à informer les femmes en âge fertile des dangers associés à la consommation de poisson et de viande provenant d'activités de récolte traditionnelles. Le message sous-tendant est que les animaux, la terre et l'eau mourront, mais que « vous pouvez continuer à vivre si vous adoptez notre style de vie civilisé ». Les commentaires des participants communautaires du Nord de l'Alberta mettent en évidence que leurs activités traditionnelles et rapports avec l'environnement sont considérés de la même façon.

Les aînés nous disent qu'autrefois les animaux mangeaient toute sorte de plantes. Lorsque nous mangions les animaux, nous consumions aussi les minéraux, les vitamines et autres que les animaux avaient mangés. Et, nous étions en santé. Actuellement, les animaux souffrent et ne trouvent pas de nourriture saine. Ils sont malades en raison des polluants dans l'environnement.

L'élevage d'animaux « sauvages » et de poissons rend les animaux malades.

Nos médecins conseillent de consommer la viande d'orignal plutôt que celle de bœuf, mais l'environnement a des conséquences négatives sur la qualité de la viande des animaux sauvages.

Le goût de la viande des animaux sauvages n'est plus le même et je ne mange plus de cerf. La viande n'est pas bonne, elle a un goût différent. Les cerfs se nourrissent différemment. Il n'y a rien de solide dans la viande. Les cerfs mangent ce qu'ils trouvent dans les champs et leur viande est aussi mauvaise que celle des bovins. Ils ne mangent pas des aliments naturels.

PARTIE III – STRATÉGIES D'INTERVENTION

Au Canada, « le droit », soit le système juridique dans son ensemble (les régimes législatifs et réglementaires, l'application de la loi, les poursuites judiciaires et la détermination des peines) représente le principal moyen pour assurer le contrôle social. Il est important d'analyser en profondeur si le droit est la meilleure stratégie pour réagir aux comportements indésirables.

Dans le chapitre précédent, nous avons décrit les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones en tant que comportement indésirable ou criminel. La recherche communautaire nous a permis de démontrer que le droit et les politiques de l'État ont réussi à criminaliser le mode de vie traditionnel des Autochtones, ainsi que leur culture. Cependant, il est possible d'adopter d'autres méthodes, probablement plus efficaces, pour contrôler les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones, qui ont déjà été mises en œuvre dans certaines situations. Un grand nombre de ces stratégies utilisent des mécanismes qui ne comportent pas le recours au droit civil et pénal. Le présent chapitre explique un certain nombre de ces stratégies.

A. Les ententes bilatérales en matière de récolte

En général, les Métis ont été les principales victimes d'un grand nombre de cas de harcèlement au cours d'enquêtes et d'accusations criminelles graves pour avoir pratiqué la récolte traditionnelle. Jusqu'en 2003, la common law n'énonçait aucun principe pouvant aider les tribunaux, les décisionnaires ou les autorités chargées de l'application de la loi provinciale ou fédérale à trancher les questions relatives aux pratiques de récolte des Métis en tant que droits ancestraux. À la suite de la décision de la Cour

suprême dans l'arrêt *R. c. Powley*³⁸, on pourrait affirmer que les gouvernements ont l'obligation fiduciaire de reconnaître le droit des Métis de chasser à des fins de subsistance et, en effet, dans plusieurs régions, les gouvernements provinciaux ont pris des mesures visant à mettre en application les principes énoncés dans l'arrêt.

Les ententes bilatérales conclues entre l'Alberta et deux organisations parapolitiques représentant les Métis sont l'une des principales stratégies d'intervention. L'objectif des ententes sur la récolte traditionnelle est de fournir une certitude. Les ententes permettent aux Métis de pêcher et de chasser à des fins de subsistance sur toutes les terres libres de la Couronne. Les ententes reconnaissent les pratiques traditionnelles relatives au partage de la nourriture et à la mobilité des familles entre les territoires traditionnels et les centres urbains, et contiennent des dispositions sur la distribution des fruits de la récolte aux membres de la famille et de la collectivité. Bien que les ministères de la Justice provinciaux aient, dans certaines circonstances, le pouvoir discrétionnaire de porter des accusations contre les personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle, les ententes se veulent une solution de rechange au recours au droit criminel³⁹.

38

³⁸ *Précité, Powley,* note 11. On doit souligner que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley* n'a pas défini le terme Métis. Par conséquent, en cas de conflit, les tribunaux doivent déterminer en fonction de chaque cas si certaines collectivités sont des collectivités métisses et *ensuite* si les pratiques en question sont des droits qui doivent être protégés en vertu de la Constitution. Le présent rapport ne peut prendre en considération un tel problème, qui a été expliqué en profondeur dans L. Weber, *Metis Aboriginal Rights in a Post-Powley Era*, LL.M. thesis, Universit du Manitoba. À paraître en octobre 2005.

³⁹ Par exemple, veuillez consulter le site Web du gouvernement de l'Alberta à l'adresse http://www.aand.gov.ab.ca/PDFs/IMHA pour examiner le texte des accords provisoires sur la récolte traditionnelle conclus entre la Métis Nation of Alberta et l'Alberta et entre le Métis Settlements General Council et l'Alberta. Des accords provisoires ont aussi été conclus dans d'autres régions. Visitez le site Web du Métis National Council à l'adresse http://www.Métisnation.ca/Harvest_Guide_04/splash.html pour connaître tout développement relatif aux pratiques de récolte traditionnelles des Métis dans les Prairies. Il faut toutefois noter que la force exécutoire des accords peut être contestée. Les accords ne mentionnent pas que les arrangements se fondent sur la reconnaissance des droits ancestraux. Par conséquent, en l'absence de modifications importantes aux dispositions législatives qui reflètent les conditions des accords,

B. Les ententes de cogestion

Les ententes de cogestion de la faune ou des territoires traditionnels sont une autre importante stratégie d'intervention qui a permis d'éviter une plus grande criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles.

Dans les régions du Nord, qui font l'objet de revendications territoriales non réglées, les Autochtones peuvent négocier des droits précis de chasse et de pêche, et demander de participer à la gestion de la faune et de l'environnement. En général, les conseils de cogestion qui permettent aux Autochtones de participer activement à la gestion de la faune, ainsi qu'aux mesures de protection de l'environnement, dans certaines régions sont établis à la suite du règlement des revendications territoriales. Par conséquent, les points de vue et les théories des Autochtones relatifs à la protection des animaux sauvages influent sur la gestion de ces ressources.

Bien que ces conseils découlent généralement du règlement des revendications territoriales, il n'y a aucune raison de ne pas adopter ces mécanismes dans des régions qui ne font pas l'objet de revendications territoriales. On peut mettre en œuvre des régimes de cogestion dans les aires de gestion de la faune existantes. Le gouvernement pourrait prendre de sages décisions politiques pour restructurer le système existant de façon à assurer une meilleure représentation et une plus grande participation des Autochtones qui pourrait, à son tour, améliorer de plusieurs façons les rapports entre les deux groupes (du point de vue politique, entre les représentants politiques des Autochtones et ceux des gouvernements fédéral et provinciaux et, à la base, entre les

le pouvoir discrétionnaire de la province prévaut. Les participants aux ateliers ont mis l'accent sur ce

autorités chargées de l'application de la loi et les personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle). Dans un tel contexte, les ententes de cogestion peuvent représenter une solution de rechange au recours au droit civil et pénal en tant qu'outil permettant de régler les conflits relatifs aux pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones.

C. Les mécanismes juridiques nationaux

Les principes de la common law en matière de droits ancestraux se fondent sur le fait que les Autochtones occupaient des territoires au Canada en tant que sociétés distinctes avant l'arrivée des Européens et leur affirmation de souveraineté. La doctrine des droits ancestraux énonce que les pratiques traditionnelles de ces groupes autochtones distincts qui continuent d'exister doivent être réconciliées avec l'affirmation de souveraineté de la Couronne. Aussi l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* énonce cette exigence :

- (1) Les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis...⁴⁰

Le présent rapport ne vise pas à examiner en profondeur les principes de la common law en matière de droits ancestraux et de droits issus de traités. Cependant, le rapport soulève et explique certains critères énoncés dans la common law en matière de droits ancestraux et de droits issus de traités relatifs aux pratiques de récolte traditionnelles.

problème. Voir les recommandations à l'Annexe C.

1. Les pratiques de récolte des Autochtones en tant que droits ancestraux

Bien que l'article 35 reconnaisse et confirme les droits ancestraux et les droits issus de traités existants, il n'énonce pas la nature et la portée desdits droits. Par conséquent, les Autochtones doivent prouver que leurs pratiques traditionnelles continuent d'exister et en démontrer la nature et la portée pour obtenir la protection constitutionnelle en tant que droits ancestraux et non en tant que droits issus de traités. Dans l'arrêt *R. c. Van der Peet* de 1996, la Cour suprême a défini le critère établissant la vérification de l'existence de droits ancestraux non éteints : « on reconnaît les droits ancestraux qui satisfont au critère de savoir si une activité déterminée s'inscrit dans le cadre d'une coutume, pratique ou tradition qui fait partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question⁴¹ ».

Avant 1982, la Couronne pouvait éteindre les droits ancestraux et les droits issus de traités de plusieurs façons. Cependant, après l'adoption de l'article 35, l'extinction d'un droit ancestral par le Parlement passe par la démonstration d'une « intention claire et expresse⁴². » Nonobstant cette limitation, les droits ancestraux ne sont pas absolus et peuvent être violés pour de justes raisons. Par exemple, les tribunaux ont confirmé que

⁴⁰ Précité, *Loi constitutionnelle de 1982*.

⁴¹ R. c. Van der Peet, précité note 21, alinéa 46. Relativement aux revendications des peuples métis concernant la protection de leurs pratiques traditionnelles (qui sont souvent identiques à celles des Premières nations et des Inuits), on doit appliquer le critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Powley de 2003.

⁴² La Cour suprême du Canada a examiné pour la première fois le sens de l'article 35 dans l'arrêt-clé *R. c. Sparrow, précité,* note 21. Au nom de la Cour, l'ancien juge Dickson C.J. a déclaré que la Couronne doit démontrer une « *intention claire et expresse* » d'éteindre un droit ancestral et que les droits ancestraux ne peuvent être interprétés comme étant absolus.

la protection et la gestion des ressources sont des objectifs législatifs réguliers qui permettent de porter atteinte aux droits ancestraux⁴³.

-- **Formatted:** Bullets and Numbering

i. La priorité des intérêts

La hiérarchie des intérêts énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Sparrow* donne clairement la priorité aux personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle à des fins de subsistance par rapport aux pêcheurs sportifs et commerciaux. Dans ladite affaire, l'appelant, Sparrow, a proposé l'ordre de priorité suivant : (i) la protection de la ressource, (ii) la pêche par les Indiens, (iii) la pêche commerciale par les non Indiens ou (iv) la pêche sportive par les non Indiens. La Cour a accepté l'argumentation générale de M. Sparrow et a relevé que les droits ancestraux de pêcher à des fins de subsistance sont un « droit constitutionnel » qui « ne cède le pas qu'aux mesures de conservation pouvant être prévues dans des lois fédérales ».

Les Autochtones qui pratiquent la chasse et la pêche traditionnelle connaissent l'ordre de priorité de l'arrêt *Sparrow*. Celtte situation exacerbe les tensions dans les collectivités autochtones et est une source de frustration et de rancune pour les membres des collectivités autochtones confrontées à des fonctionnaires qui mettent en application les politiques provinciales qui semblent ignorer les directives de la Cour suprême et qui donnent la priorité à la pêche sportive et commerciale par rapport à la pêche et à la chasse à des fins de subsistance des Autochtones.

⁴³ précité, Dickson C.J. et La Forest J.: « La nature des règlements gouvernementaux ne saurait être déterminante quant au contenu et à la portée d'un droit ancestral existant. La politique gouvernementale

ii. L'obligation fiduciaire et l'obligation de consulter

Relativement à l'étendue desdites violations, la Cour suprême dans l'arrêt *Van der Peet*, qui a confirmé l'arrêt *Guerin c. Sa Majesté la Reine*, a déclaré que toute atteinte aux droits ancestraux doit être minimale et conforme au rapport fiduciaire de la Couronne avec le groupe autochtone en question :

La reconnaissance constitutionnelle exprimée dans la disposition en cause permet donc, dans une certaine mesure, de contrôler la conduite du gouvernement et de limiter fortement le pouvoir du législateur. Bien qu'elle ne constitue pas une promesse d'immunité contre la réglementation gouvernementale dans une société qui, au XX^e siècle, devient de plus en plus complexe et interdépendante et où il est nécessaire de protéger et de gérer les ressources épuisables, cette reconnaissance représente un engagement important de la part de la Couronne. Le gouvernement se voit imposer l'obligation de justifier toute mesure législative qui a un effet préjudiciable sur un droit ancestral protégé par le par. 35(1)⁴⁴.

Des arrêts récents de la Cour suprême du Canada ont défini rigoureusement l'obligation fiduciaire de la Couronne de consulter les Autochtones concernés lorsque les tribunaux n'ont pas encore tranché des questions de revendications liées aux titres et aux droits ancestraux. La Cour suprême dans l'arrêt *Haida Nation c. Colombie-Britannique* a conclu que la Couronne a l'obligation juridique de consulter de bonne foi le groupe demandeur et que, dans certaines circonstances, elle a l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour répondre à ses besoins et intérêts⁴⁵.

Les connaissances communautaires fondées sur l'environnement physique, les animaux et les poissons sauvages et la jurisprudence découlant des arrêts tels que *Sparrow*

peut toutefois réglementer l'exercice de ce droit, mais cette réglementation doit être conforme au par. 35(1) ».

⁴⁴ précité, alinéa 1111.

⁴⁵ La Haida Nation et les Taku River Tlingit First Nations, originaires de la Colombie-Britannique, ont demandé des mesures injonctives contre la province de la Colombie-Britannique visant à bloquer les activités forestières sur leurs territoires traditionnels. En novembre 2004, la Cour suprême du Canada a rendu une décision dans ces deux affaires. *Haida Nation c. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 CSC 73; *Taku River Tlingit First Nation c. British Columbia (Project Assessment Director)* 2004 CSC 74.

représentent des stratégies d'intervention qui peuvent améliorer substantiellement les possibilités de négociation des groupes autochtones. Compte tenu de ces vastes connaissances, il est logique que les Autochtones avertis participent davantage à l'élaboration des politiques, des règlements et des lois sur la pêche et les espèces sauvages.

À la suite des arrêts *Sparrow, Haida Nation* et *Taku River Tlingit* de la Cour suprême, lorsque les gouvernements adoptent des règlements, des lois ou des politiques qui interdisent les pratiques traditionnelles ou qui portent atteinte aux droits ancestraux, les Autochtones ont des motifs juridiques pour demander que leurs intérêts soient protégés et, dans certaines circonstances, que le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour répondre à leurs besoins. L'État doit au moins consulter de manière constructive les Autochtones qui ont compté sur ces pratiques traditionnelles pour subvenir à leurs besoins essentiels avant de compromettre leurs intérêts.

D. Les mécanismes juridiques internationaux

Les Autochtones peuvent présenter leurs griefs à un grand nombre d'organismes juridiques internationaux. En réalité, les pressions politiques exercées par d'autres nations forcent souvent un gouvernement à négocier de manière responsable avec ses peuples indigènes.

Le présent chapitre décrit différents forums internationaux en vue d'expliquer les moyens dont disposent les demandeurs autochtones qui ont des griefs se rapportant

aux actions ou à l'inaction d'un État en particulier. Le chapitre décrit les décisions rendues par les organismes auxquels les Autochtones se sont adressés.

En règle générale et aux fins de la présente étude, on émet l'hypothèse que le droit à l'autodétermination englobe tous les autres droits (civils, politiques, sociaux et culturels), y compris le droit d'un peuple de continuer ses pratiques de récolte traditionnelles. On définit lesdits droits, désignés ci-après sous le nom de droit à l'autodétermination, comme un droit inhérent, accordé à tous les peuples du monde, au respect de la culture, à l'autorégulation, à l'autonomie, à l'autodéveloppement, à la participation constructive sur le plan international, aux droits fonciers, à la possibilité de protéger l'environnement et à la plus haute liberté de l'esprit, y compris la liberté d'expression et la protection de l'identité collectivité dans la dignité⁴⁶.

Les peuples concernés peuvent définir et exprimer le concept d'autodétermination sous toutes les formes qu'ils considèrent comme opportunes et acceptables. Cela met en évidence l'importance du droit à « l'autodétermination » qui englobe la liberté d'un peuple de déterminer sa portée et ses expressions.

46

⁴⁶ M. C. van Walt van Praag et O. Seroo (éd.), *The Implementation of the Right to Self-Determination as a Contribution to Conflict Prevention* (Barcelona: Centre UNESCO de Catalunya, 1999), pp, 19-20, page 19. Veuillez noter que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* forment la « Charte internationale des droits de l'homme ». Les articles 1 à 3 du Pacte énoncent :

Article 1 : Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Article 2 : Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

Article 3 : Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Certaines personnes pensent que le terme autodétermination désigne le droit de voter ou le droit d'appartenir à un parti politique ou le droit à l'autonomie gouvernementale. Et que ce sont les aspects politiques de l'autodétermination et du droit à la gouvernance démocratique. Mais, pour moi l'autodétermination est aussi le droit de chasser, de pêcher et de faire du piégeage. Je pense aux terres que nous avons perdues. Je pense à toutes les terres volées aux Autochtones. Je pense aux personnes qui ont faim et à celles qui détruisent la terre. Je pense à l'expropriation de nos terres⁴⁷.

Par conséquent, les peuples autochtones peuvent déposer des plaintes et des griefs relatifs à la violation de leur droit à l'autodétermination dans le cadre des violations des droits fonciers, des droits ancestraux et des droits issus de traités, des droits civils et politiques, de la perte de la culture et des moyens de subsistance⁴⁸. Lesdits éléments ou « motifs » entrent dans le cadre du droit à l'autodétermination accordé aux peuples par le droit international.

Le droit international reconnaît le droit inaliénable des peuples de protéger et de respecter leur culture, y compris la langue, les croyances, les valeurs, la spiritualité, les connaissances environnementales et les lieux sacrés⁴⁹. Le droit à l'autodétermination des peuples indigènes englobe aussi le droit de choisir les méthodes et les moyens pour protéger ces éléments de leur patrimoine culturel⁵⁰. Cet aspect des droits ancestraux est

⁴⁷ T. Moses dans *Operationalizing the Right of Indigenous Peoples to Self-Determination*, Pekka Aikio and Martin Scheinin, éd. Institute for Human Rights. Abo Akademi University, Turku, 2000.

⁴⁸ La liste n'est pas exhaustive mais reflète les préoccupations principales des peuples autochtones du Canada.

⁴⁹ L'article 12 du projet de Déclaration sur les droits des populations autochtones énonce: Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Ils ont aussi droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

⁵⁰ Le présent chapitre utilise les expressions « peuples indigènes » et « peuples autochtones ». Le droit international utilise le terme « indigène » pour définir les peuples qui existaient en tant que sociétés distinctes ayant leurs propres cultures, valeurs, traditions et, en règle générale, territoires avant la colonisation – cette définition s'applique aussi aux « Autochtones » du Canada. Par conséquent, le présent chapitre utilise les deux expressions sans aucune distinction.

souvent mal compris ou oublié. Ce dernier élément, qui constitue souvent un motif de conflit entre les peuples indigènes et l'État, comprend aussi le droit d'empêcher que d'autres personnes puissent exploiter et détruire les connaissances et les pratiques culturelles ou leur porter atteinte.

1. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies – production - - - - (Formatted: Bullets and Numbering de rapports

En règle générale, les organismes internationaux entendent les plaintes des peuples indigènes visant à faire reconnaître leurs droits ou portant sur la violation de leurs droits dans le cadre des violations des droits de la personne. Le chapitre examine deux organismes internationaux de protection des droits de la personne : le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a été établi en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDCP) et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIRDESC)⁵¹. La ratification de ces traités internationaux a permis d'adopter, pour la première fois dans l'histoire, un code universel des droits de la personne que toutes les nations pourraient être tenues de respecter. Ce code des droits de la personne, que les nations parties aux traités s'engage à respecter, énonce des obligations ayant force exécutoire pour les États signataires des *Pactes*. En plus de prouver qu'ils respectent les dispositions des traités, les États signataires des Pactes doivent aussi démontrer qu'ils font des efforts à l'échelle nationale afin d'atteindre l'objectif du respect des droits de la personne énoncés dans les dispositions des Pactes.

La procédure obligatoire de production de rapports permet de déterminer si les gouvernements ont respecté leurs obligations. Les observations finales du Comité contiennent les commentaires et les recommandations sur les rapports présentés. Relativement au dernier rapport du Canada, le Comité a critiqué le gouvernement canadien pour avoir manqué aux obligations énoncées dans le *PLRDCP*. Par conséquent, le Comité a « exhorté » le Canada à expliquer, dans son prochain rapport périodique, sa définition du concept d'« autodétermination » et a mis en évidence que le droit à l'autodétermination exige que « tous les peuples » (y compris les peuples indigènes) « soient en mesure de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et qu'ils ne peuvent être privés de leurs propres moyens de subsistance⁵² ».

Les groupes indigènes qui n'acceptent pas les observations contenues dans les rapports de l'État partie aux traités peuvent déposer des contre-rapports qui sont examinés par le Comité. Notamment, lorsque les demandeurs peuvent produire des preuves réfutant les observations de l'État, un contre-rapport peut créer des automatismes régulateurs à l'intérieur même du système de production de rapports des Nations Unies.

Les groupes Autochtones du Canada ont utilisé efficacement les contre-rapports pour démontrer que le gouvernement canadien n'a pas respecté ses obligations en vertu des Pactes. Par exemple, en 1998, le Grand conseil des Cris du Québec (« les Cris ») a

⁵¹ L'article 28 du PIRDCP prévoit la création du Comité des droits de l'homme.

Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Canada. CCPR/C/79/Add. 105, 7 avril 1999, alinéas 7 et 8. Le prochain rapport devait être déposé le 30 juin 2004.

déposé un contre-rapport au troisième rapport périodique fourni par le Canada en vertu du *PIRDESC*. Les observations finales du Comité ont tenu compte des faits présentés par les Cris qui ont prouvé que le Canada a manqué à ses obligations en vertu du Pacte :

Le Comité est très préoccupé par l'écart flagrant entre les Autochtones et la majorité des Canadiens en ce qui a trait à la jouissance des droits prévus par le Pacte. Il y a eu très peu de progrès, voire aucun, pour corriger le dénuement économique et social des Autochtones. Plus particulièrement, le Comité s'inquiète vivement de la pénurie de logements décents, du chômage endémique et du taux élevé de suicides, surtout chez les jeunes des communautés autochtones...

Dans les observations finales au quatrième rapport périodique en vertu du *PIRDCP*, le Comité est allé plus loin en questionnant le non respect des obligations prises par le Canada en vertu du Pacte et a dénoncé explicitement et spontanément les politiques canadiennes touchant les Autochtones. Le Comité a critiqué précisément le Canada pour l'utilisation du terme « extinction » dans ses politiques sur le règlement des revendications territoriales. Une telle exigence est considérée comme incompatible avec l'article 1 du *Pacte* :

Le Comité est préoccupé par le lien direct entre la marginalisation économique des Autochtones et la dépossession de leurs terres, comme l'a indiqué la CRPA, et il fait siennes les recommandations de la Commission selon lesquelles l'État partie devrait éviter à tout prix de prendre des mesures contraires aux obligations découlant des traités conclus avec les peuples Autochtones ou se traduisant par l'extinction, la transformation ou l'abandon des droits et des titres des peuples Autochtones. Le Comité est vivement préoccupé de voir que les recommandations de la CRPA n'ont toujours pas été mises en place, malgré l'urgence de la situation⁵³.

Relativement aux peuples indigènes du Canada, le Comité a aussi mis l'accent sur les dispositions du *PIRDCP* relatives au droit inhérent à l'autodétermination accordé aux peuples.

53 Ibid.

- 7... Le Comité, tout en prenant note de la notion d'autodétermination telle qu'elle est appliquée par le Canada aux peuples autochtones, regrette que la délégation n'ait pas donné d'explication sur les différents éléments de cette notion. Il engage l'État partie à rendre compte de la manière voulue dans son prochain rapport périodique de l'application de l'article premier du Pacte.
- 8... Le Comité souligne que le droit à l'autodétermination exige notamment, que tous les peuples soient en mesure de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et qu'ils ne peuvent être privés de leurs propres moyens de subsistance.... Il recommande aussi que la pratique consistant à éteindre les droits naturels des Autochtones soit abandonnée parce qu'elle est incompatible avec l'article premier du Pacte⁵⁴.

2. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies – procédure relative aux plaintes

En plus de vérifier, au moyen de la procédure de production de rapports que les gouvernements respectent les dispositions des Pactes [lorsque l'État en question a ratifié le Protocole facultatif], le Comité des droits de l'homme des Nations nies peut aussi entendre des plaintes de personnes ou de groupes portant sur la violation des droits énoncés dans les *Pactes*⁵⁵. Les demandeurs qui désirent soumettre des griefs au Comité doivent présenter des « requêtes » démontrant qu'ils ont épuisé tous les recours nationaux et que, malgré leurs efforts, ils n'ont pas été en mesure de régler le conflit. Le processus d'audience relatif aux plaintes déposées auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies exige que le gouvernement concerné soit informé de la plainte. En outre, d'autres gouvernements membres du Comité des droits de l'homme des Nations Unies examinent la plainte, ce qui permet d'exercer des pressions sur le gouvernement qui fait l'objet de la plainte pour qu'il respecte ses obligations. Bien que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rende des décisions sur les plaintes

⁵⁴ *ibid*, paragraphes. 7-8.

⁵⁵ Le Protocole facultatif du PIRDCP permet à des personnes ou à des groupes de déposer des plaintes relatives à la violation des droits. On trouve le Protocole facultatif du PIRDCP à l'adresse suivante : http://www.unhchr.ch/html/menu3/a_opt.htm.

relatives à la violation des droits de la personne alléguée dans les requêtes, elles n'ont pas force exécutoire, mais constituent uniquement des recommandations.

3. Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada

- Formatted: Bullets and Numbering

Les peuples autochtones ont affirmé de manière constante que, pour survivre en tant que sociétés distinctes et pour pouvoir respecter leur culture, identité et leurs institutions uniques, ils doivent avoir la possibilité de pratiquer leurs traditions et d'utiliser et de protéger la terre. Le *Rapporteur* des Nations Unies pour les revendications des droits territoriaux a mis en évidence ce lien inhérent :

[Traduction] Un lien profond existe entre les peuples indigènes et leurs territoires et ressources, (ii) ce lien comporte diverses dimensions et responsabilités sociales, culturelles, spirituelles, économiques et politiques, (iii) la dimension collective de ce lien est importante et (iv) son aspect intergénérationnel est essentiel pour l'identité, la survie et la viabilité culturelles des peuples indigènes⁵⁶.

L'expropriation des terres et l'utilisation des ressources par l'État représentent la menace la plus grave pour la survie des Autochtones. Tout gouvernement qui nie à un peuple autochtone l'accès aux terres et à ses ressources, qui représente, dans la plupart des cas, le fondement de son existence en tant que peuple distinct, ou qui le modifie de façon significative, détruit son identité, ses croyances religieuses et ses moyens de subsistance.

Relativement aux plaintes portant sur les droits de la personne, lorsque les mécanismes nationaux n'ont pas été en mesure de régler des situations qui portent atteinte au droit à l'autodétermination (conformément à la définition du terme du droit international),

l'affaire est confiée à des organismes internationaux et, par conséquent, n'est plus de compétence nationale. Dans un tel cas, la souveraineté étatique doit accepter de se plier au contrôle international. C'est dans un tel contexte que le Comité de droits de l'homme des Nations Unies a examiné la demande des Cris du lac Lubicon.

En 1984, le chef Bernard Ominayak a présenté au Comité des droits de l'homme les revendications des Cris du lac Lubicon. Ominayak a affirmé que le Canada avait violé le droit de la bande à l'autodétermination en vertu du *PIRDCP*. Plus précisément, le chef Ominayak a invoqué l'article 1 (violation du droit à l'autodétermination, du droit de disposer de la richesse et des ressources naturelles et du droit à la protection des moyens de subsistance traditionnels⁵⁷).

Le Comité des droits de l'homme des Nations Uniesa examiné les rapports et les déclarations du gouvernement fédéral et d'Ominayak pendant six ans avant de rendre une décision en 1990. La plupart des documents dans cette affaire se rapportent à deux points principaux de désaccord :

[Traduction]

- 1. la question de savoir si les Cris du lac Lubicon étaient « un peuple » conformément à la définition du terme prévue par le droit à l'autodétermination;
- 2. la question de savoir si les Cris du lac Lubicon avaient épuisé tous les recours nationaux et pouvaient présenter une requête au Comité.

⁵⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, déposé en vertu de la résolution de la Commission 2001/57. Document de l'ONU E/CN.4/2002/97.

⁵⁷ précité, Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada, alinéa. 2.1.

Relativement au droit à l'autodétermination, le Canada a affirmé que les Cris du lac Lubicon n'étaient pas un peuple au sens de l'article 1 du *Pacte*. En outre, le Canada a affirmé que le chef Ominayak n'avait pas qualité pour présenter une requête au Comité en vertu du Protocole facultatif qui stipule que seulement les personnes ou les groupes qui déposent une plainte portant sur la violation de leurs droits individuels peuvent présenter une requête. Dans le présent cas, la requête présentée par le chef Ominayak concernait les droits collectifs des Cris du lac Lubicon en tant que peuple. Le Canada a affirmé que le plaignant n'avait pas qualité pour agir auprès du Comité.

Relativement à l'épuisement de tous les recours nationaux, le Canada a affirmé que les Cris du lac Lubicon pouvaient intenter (et avaient intenté) des actions en justice devant les tribunaux nationaux visant à faire reconnaître leurs droits ancestraux et droits issus de traités et que la décision des tribunaux réglerait les questions. Ominayak (au nom de la bande) a affirmé qu'il avait épuisé tous les recours nationaux qui offraient des mesures correctives constructives pour régler le problème de la destruction de leurs moyens de subsistance. Ominayak a affirmé que les mécanismes nationaux ne pouvaient garantir aux Cris du lac Lubicon la possibilité de continuer à subvenir à leurs besoins et de survivre en tant que peuple.

[Traduction] La décision définitive d'un tribunal qui reconnaît les droits ancestraux ou les droits issus de traités ne peut réparer les dommages irréparables causés à la bande du lac Lubicon. [Il ne pourra] ramener les animaux, restaurer l'environnement et l'économie traditionnelle de la bande, empêcher la destruction de leur mode de vie traditionnel et réparer les dommages aux relations spirituelles et culturelles avec la terre. Ainsi, tous les recours nationaux ont été épuisés relativement à la protection de l'économie de la bande et de son mode de vie précieux et aimé.

Dans sa décision définitive, le Comité a déclaré qu'il ne pouvait examiner, en vertu du Protocole facultatif, la question de savoir si les Cris du lac Lubicon étaient un « peuple » au sens du PIRDCP58. Cependant, le Comité a déclaré que l'article 27 du Pacte permet à un groupe de personnes ayant une plainte relative à la même violation de droits individuels de déposer une requête alléguant la violation de leurs droits. En outre, relativement à la demande des Cris du lac Lubicon, le Comité a déclaré que l'on peut interpréter l'article 27 comme établissant le droit d'un groupe de personnes de participer à des activités économiques ou sociales qui font partie de la culture de cette collectivité.

L'affaire des Cris du lac Lubicon démontre que, malgré l'inscription des droits ancestraux et des droits issus de traités des Autochtones du Canada dans la Constitution du Canada, les gouvernements continuent de porter atteinte aux droits de la personne des Autochtones au sens de la définition de l'expression du droit international.

On peut affirmer que l'article 27 du PIRDCP protège la terre et les ressources, les droits de subsistance et de participation des Autochtones. Bien que le droit international définisse ces droits comme étant des droits individuels, ils peuvent être exercés par des personnes vivant en milieu communautaire, ce qui assure une certaine protection des droits collectifs des peuples indigènes relativement à la continuation de leurs pratiques de récolte traditionnelles.

⁵⁸ précité, paragraphe 32.1.

4. L'Organisation des États américains - Commission interaméricaine des droits de l'homme

L'Organisation des États américains (OEA) est un organisme international composé de 34 nations, y compris le Canada et les États-Unis. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est la composante de l'OEA responsable de la protection des droits de la personne. Le mandat principal de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est d'encourager le respect et la défense des droits de la personne dans l'hémisphère occidental⁵⁹. L'exécution de son mandat passe par la prestation de services de consultation aux États membres, la préparation de rapports et d'études portant sur les questions relatives aux droits de la personne et l'utilisation de différents mécanismes tels que des visites sur les lieux et le contrôle des mesures progressives prises par les États membres pour protéger les droits de la personne. Il faut noter dans le cadre de la présente étude que la Commission peut aussi entendre des plaintes, tenir des audiences et rendre des décisions sur des affaires relatives aux violations des droits de la personne par les États membres de l'OEA.

La Commission a récemment entendu un certain nombre d'affaires relatives à la violation des droits collectifs des peuples indigènes. Nous décrivons ci-après l'exemple le plus récent, l'affaire *Mary et Carrie Dann*, qui explique clairement les méthodes utilisées pour examiner les griefs des peuples indigènes relatifs à l'utilisation des terres et des ressources dans le cadre des violations des droits de la personne.

⁵⁹ En outre, l'OEA rédige actuellement le projet de *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* que les États membres devront respecter après son adoption et sa ratification.

L'affaire de Mary et Carrie Dann c. États-Unis60

Mary et Carrie Dann sont des membres des Western Shoshone qui ont historiquement occupé une vaste région de l'État du Nevada pour pratiquer des activités traditionnelles⁶¹. En 1951, les États-Unis ont exproprié la propriété des Dann, qui a ensuite été exploitée par une entreprise minière. Nonobstant le prétendu règlement des « revendications territoriales » des Western Shoshone, les Dann ont affirmé, en vertu de certains articles de la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*, que l'expropriation de leurs terres constituait une violation de leurs droits de la personne⁶². Notamment, les Dann ont affirmé que le gouvernement américain leur avait interdit d'utiliser et d'occuper leurs terres traditionnelles sans leur plein consentement et que cela constituait une violation de leurs droits individuels et collectifs en tant que peuple indigène.

L'examen de la plainte des Dann dans le cadre des mécanismes de protection des droits de la personne et des droits des Autochtones offre des perspectives intéressantes. En se fondant sur l'analyse documentaire et juridique de la situation des Dann, la Commission a conclu que le gouvernement américain avait violé les droits des Dann et que, pour redresser la situation, il devait modifier les dispositions législatives de façon à assurer le respect de leur droit de propriété. D'un point de vue plus général, la Commission a conseillé au gouvernement américain de procéder à l'examen des lois,

.

⁶⁰ Affaire de Mary et Carrie Dann c. États-Unis (Commission interaméricaine des droits de l'homme, dossier 11.140, Rapport 75/02, Rapport annuel de la CIADH 2002).

⁶¹ Mary Dann est décédée au printemps 2005 à la suite d'un accident.

⁶² Projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones, approuvé par la CIADH lors de la 1333^e session Le 26 février 1997, OEA.Ser.L/V/II.95, doc. 7 rév., 1997, La Déclaration n'a pas été adoptée et est encore en phase de négociation.

des procédures et des pratiques pour s'assurer que les droits de propriété des peuples indigènes étaient énoncés conformément à la *Déclaration*.

E. Le défi – l'immunité de la souveraineté des États

Tous les États qui ont signé les *Pactes* doivent respecter les dispositions relatives aux droits de la personne énoncées dans le *PIRDCP* et le *PIRDESC*. Relativement à cette exigence, l'article 2 du *PIRDCP* énonce :

- 2 (1) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- 2 (2) Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Cependant, en raison du concept de souveraineté étatique, les États parties sont libres de choisir les mécanismes de mise en application qui leur conviennent. Par exemple, bien qu'un grand nombre d'États aient promulgué des lois qui reconnaissent et qui protègent, en théorie, les droits ancestraux, elles ne sont pas toujours respectées.

L'affaire Dann a mis en évidence cette réalité puisque, malgré la décision positive de la Commission interaméricaine, le gouvernement américain a continué d'ignorer les droits de propriété des Dann, en l'absence de mécanismes permettant de mettre en application les conclusions ou les décisions de la Commission. Par conséquent, les requérants demeurent assujettis au pouvoir discrétionnaire de l'État⁶³.

⁶³ Relativement à l'affaire Dann, les États-Unis ont refusé de mettre en application les conclusions de la Commission et ont procédé à la mise en valeur des terres traditionnelles. Pire encore, le gouvernement américain a pris des mesures contre les Dann et d'autres Shoshone pour violation du droit de propriété et a confisqué et vendu du bétail sans verser une indemnisation aux Dann.

En outre, le droit d'un État permet souvent de telles violations⁶⁴. Si l'on examine le droit international sur les droits de la personne relativement aux droits des peuples indigènes en tant que peuple, il est évident que le droit interne est souvent incompatible avec les obligations contraignantes des États signataires du Pacte en vertu du droit international.

L'approche du Canada confirme ce fait; indépendamment des conclusions ou des décisions des tribunaux internationaux sur la violation du droit à l'autodétermination (ou sur d'autres griefs), les droits ancestraux (et, par conséquent, les pratiques traditionnelles) ne sont pas un droit absolu et les critères de la common law établis par les tribunaux acceptent lesdites violations. Par conséquent, des requérants tels que les Cris du lac Lubicon ont très peu de recours.

_

⁶⁴ Voir, par exemple, *R. c. Sparrow*, la cause canadienne qui énonce le critère pour vérifier la violation des droits ancestraux et des droits issus de traités déjà établis.

Partie IV: Conclusion

Les Autochtones doivent participer de façon continue à la gestion de la pêche, de la faune et des ressources naturelles. L'interdépendance des Autochtones et de la terre avec toutes ses ressources doit être officiellement intégrée dans le processus de gestion des terres et des ressources. La survie des peuples autochtones est en danger si l'on ne peut assurer la survie de la terre et de la faune, des poissons et des ressources naturelles. Les collectivités autochtones connaissent l'importance de ce lien.

Les normes sociétales reflètent les comportements attendus des membres de la société. On crée un « crime » seulement lorsque deux idéologies entrent en conflit et lorsqu'un groupe a le pouvoir d'imposer son idéologie à un autre groupe. Le droit, pénal ou civil, représente le moyen type de réglementer et de mettre en application les normes et l'éhique de la société.

La présente recherche nous a permis d'examiner et de documenter les normes sociales relatives aux pratiques de récolte traditionnelles dans certaines collectivités autochtones. Le travail a démontré clairement la dichotomie qui existe entre la société canadienne et les peuples et les collectivités autochtones relativement à la définition juridique des pratiques de récolte traditionnelles.

Les structures sociales et les coutumes, y compris celles qui régissent les pratiques et les traditions spirituelles et celles qui orientent les rapports avec d'autres personnes et d'autres formes de vie, se sont formées et ont évolué dans le cadre des liens que les peuples autochtones entretiennent avec la terre et les « ressources naturelles ». D'un point de vue historique, l'importance croissante de la traite des fourrures et la formation d'une nouvelle société d'immigrants non Autochtones dirigée et gouvernée par des

intérêts européens ont modifié ces rapports. Cependant, la plupart des collectivités autochtones continuent à pratiquer et à respecter la chasse, la pêche et la récolte traditionnelles, ainsi que toutes les cérémonies liées à ces activités. Les séances communautaires ont mis en évidence plus d'une fois que les pratiques traditionnelles, en plus de subvenir aux besoins essentiels, jouent un rôle important dans la préservation de la culture, des valeurs et des croyances des Autochtones. Les participants ont souligné que la criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones est, en réalité, un acte criminel.

Chaque groupe communautaire a mis l'accent sur l'énorme importance de rester fidèle aux pratiques et aux valeurs traditionnelles des Autochtones. Les participants aux discussions ont souligné que les pratiques traditionnelles de récolte ne sont pas simplement des activités physiques de subsistance. Par conséquent, le thème de la recherche ne pouvait se limiter aux questions liées aux comportements « criminels ».

La chasse, la pêche et le piégeage ne se limitent pas à subvenir aux besoins essentiels. Elles enseignent à préserver la culture. Tous ont la responsabilité d'enseigner aux enfants. Ces pratiques sont comprises dans une cérémonie. Nous sommes responsables de leur expliquer les traditions et de les amener avec nous pour qu'ils pratiquent ces activités; nous sommes responsables d'enseigner le caractère humain de l'éducation et des pratiques traditionnelles. Si nous n'avons pas de terres ou s'il y a trop de règlements sur l'utilisation de celles-ci, comment pouvons-nous leur enseigner?

Ironiquement, l'accent mis sur l'importance des traditions, des pratiques et des valeurs autochtones semblait parfois transformer le problème du comportement criminel en une question de violation des droits de la personne des Autochtones. Les points de vue des participants communautaires sur lesdites questions sont identiques à ceux d'autres peuples autochtones partout au monde : si les Autochtones du Canada veulent survivre en tant que société distincte et préserver l'intégrité de leur culture, de leur identité et de leurs institutions, ils doivent pouvoir utiliser leurs ressources et respecter leurs traditions,

y compris les pratiques de récolte traditionnelles, et ces activités ne doivent pas être criminalisées.

Pimatsiwin Weyasowewina a permis aux chercheurs universitaires, aux membres des collectivités autochtones et aux décisionnaires de réfléchir sur les pratiques de récolte et d'utilisation des animaux sauvages et d'autres ressources naturelles des Autochtones à des fins de subsistance et culturelles dans le cadre de la définition juridique d'acte criminel qui caractérise ces pratiques et activités.

Le terme *Pimatsiwin* signifie vie, en soi, avec ses propres lois. Ce terme englobe la notion que le « droit » évolue en fonction des rapports que les Autochtones entretiennent avec la terre et ses ressources. Ces lois font partie intégrante du rapport d'un peuple avec la terre qui assure sa survie et font donc partie du sens de *Pimatsiwin*.

Weyasowewina désigne les lois imposées par un autre peuple qui diffèrent des croyances et des lois élaborées au sein de la collectivité (*Pimatsiwin*). L'expression *pimatsiwin weyasowewina* désigne les conséquences que les lois imposées par un autre peuple ont sur la vie des Autochtones. La présente recherche tire son origine de la croyance, fondée sur les connaissances et les expériences communautaires, que la plupart des Canadiens contemporains ne considèrent pas les pratiques de récolte traditionnelles des Autochtones comme nécessaires ou importantes. Malheureusement, une telle incompréhension fait en sorte que le droit et les politiques qui ont des répercussions directes sur ces pratiques ne tiennent pas compte des valeurs, des

croyances, des coutumes et de l'importance culturelle des pratiques de récolte traditionnelles.

Les réunions communautaires tenues dans le Nord de l'Alberta et l'examen juridique et théorique des questions permettent de confirmer l'existence d'un lien indissoluble entre tous les aspects des pratiques de récolte traditionnelles et le mode de vie des peuples autochtones, y compris les épistémologies et les ontologies anciennes. La recherche a aussi confirmé les diverses déclarations internationales, acceptées par différentes nations, que la terre et la possibilité d'utiliser ses ressources sont le fondement de l'esprit et du savoir des Autochtones. La criminalisation des pratiques de récolte traditionnelles découlant de la modification de l'accès aux terres et de l'impossibilité d'utiliser les ressources détruit l'identité, les croyances et les pratiques traditionnelles des Autochtones et leurs moyens de subsistance.

Le rapport a aussi décrit un certain nombre de stratégies d'intervention qui ne comportent pas le recours au droit pénal. L'équipe de recherche a pu déterminer que les peuples et les collectivités autochtones qui subissent les conséquences immédiates et graves des lois et des politiques sur les pratiques de récolte traditionnelles ne connaissent pas ces stratégies. Cela permet d'arriver à la conclusion qu'il y a encore un grand nombre de défis à relever avant de pouvoir concilier les approches contradictoires aux pratiques de récolte et à leur gestion en relation avec la terre et d'autres aspects de l'environnement.

Pimatsiwin Weyasowewina montre que le processus visant à réconcilier le droit avec la reconnaissance et l'acceptation des pratiques de récolte traditionnelles, qui font partie intégrante de la culture des Autochtones, n'en est qu'à ses premiers balbutiements.

Pour véritablement réconcilier les différents peuples Autochtones du Canada et la population canadienne non Autochtone, nous recommandons d'améliorer les communications en vue d'atteindre l'objectif d'élaborer d'autres approches juridiques.

Elles doivent reconnaître la légitimité des lois et des principes qui régissent les rapports entre les peuples autochtones et la terre qui subvient à leurs besoins. En outre, elles doivent reconnaître et accepter que ces rapports dépendent des pratiques de récolte traditionnelles.

Les concepts qui régissent la vie des Autochtones font partie intégrante des pratiques de récolte traditionnelles et, par conséquent, sont inextricablement liés aux ressources et aux territoires traditionnels. En outre, les pratiques de récolte des Autochtones tirent leur origine des connaissances, des valeurs, des croyances et des pratiques traditionnelles et en sont étroitement liées. Sans ces pratiques, les Autochtones ne peuvent connaître les aspects importants de leur passé et ne sont pas en mesure de transmettre le savoir traditionnel aux jeunes générations. En fait, les droits de récolte des Autochtones découlent des pratiques de récolte traditionnelles. Les connaissances, les croyances, l'identité et l'histoire font partie intégrante des pratiques traditionnelles qui sont transmises de génération en génération. Tout peuple a le droit de connaître et de respecter ses connaissances, ses croyances, son identité et son histoire. Les Autochtones qui ont participé à la présente étude sont convaincus que le fondement de cet ancien savoir et les meilleures méthodes pour y accéder reposent sur les pratiques de récolte traditionnelles et les cérémonies liées à la terre.

Pour la plupart des peuples autochtones des régions du Nord, la spiritualité ne peut être séparée du lien existant avec la terre et ses ressources. Par conséquent, lorsqu'on considère les pratiques de récolte traditionnelles on ne peut oublier le rapport ou le lien entre les Autochtones et la terre.

Cette confiance dans les ressources provenant des activités de chasse, de pêche et de récolte est indissolublement liée à la terre et, par conséquent, fait partie intégrante des connaissances, de l'existence et du sentiment d'appartenance des Autochtones. En d'autres mots, ces ressources sont un élément crucial des épistémologies et des ontologies autochtones ainsi que des expressions et des pratiques quotidiennes de sociétés et de cultures distinctes. Il est évident que ces activités et pratiques sont essentielles à la survie des Autochtones du Canada. Le droit doit reconnaître et protéger les activités de récolte traditionnelles, mais doit aussi les faire connaître à tous les citoyens afin d'assurer la survie des Autochtones.

Partie V : Bibliographie

Législation

Alberta Wildlife Act Regulations, Alberta Regulation 143/97

Loi des ressources naturelles de l'Alberta, (1930, ch. 3) Annexe C, Annexe à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, 20-21 George V., c. 26 (R.-U.)

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B à la Loi de 1982 sur le Canada, (R.-U.), 1982, ch. 11

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, 20-21 George V, ch. 26 (R.-U.)

Wildlife Act, R.S.A. 2000, ch. W-10

Jurisprudence

Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada Requête Nº 167/1984 : CCPR/C/38/D/167/1984

Affaire de Mary et Carrie Dann c. États-Unis, Commission interaméricaine des droits de l'homme (Dossier 11.140, Rapport 75/02, Rapport annuel de la CIDH 2002)

Guérin c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 335

Haida Nation c. Colombie-Britannique (Minister of Forests), 2004 SCC 73

- R. c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771.
- R. c. Blais, [2003] 2 R.C.S. 236.
- R. c. Gladstone, [1996] 2 R.C.S. 723.
- R. c. Powley, [2003] 2 R.C.S. 207.
- R. c. Sparrow, [1990] 3 R.C.S. 1060.
- R. c. Van der Peet, [1996] 4 C.N.L.R. 177 (CSC)

Taku River Tlingit First Nation c. Colombie-Britannique (Project Assessment Director) 2004 CSC 74

Publications de l'État

- Alberta Environment, Al-Pac Environmental Impact Assessment Review Board, *The Proposed Alberta-Pacific Pulp Mill: Report of the EIA Review Board.* (Edmonton, 1990)
- Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Socio-economic Profiles for Northern Alberta Indian Bands for 1977 (Ottawa: Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1981)
- Northern Alberta Development Council, *Profiles of Regions and Communities in Northern Alberta* (Peace River: Northern Alberta Development Council, 1991)
- Northern Alberta Development Council, Research Report: Trapping in Northern Alberta (Peace River: Northern Alberta Development Council, 1984)
- Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* (Ottawa : Ministre des approvisionnements et services, Canada, 1996)
- Document de l'ONU, Conclusions du Comité des droits de l'homme : Canada. document de l'ONU CCPR/C/79/Add. 105, 7 avril 1999
- Document de l'ONU, Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, document de l'ONU E/C.12/1 Add. 31, 4 décembre 1998
- Document de l'ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, déposé en vertu de la résolution de la Commission 2001/57. Document de l'ONU E/CN.4/2002/97

Sources secondaires

- Aikio, Pekka et Martin Scheinin, eds., *Operationalizing the Right of Indigenous Peoples* to *Self-Determination*, Institute for Human Rights. (Abo Akademi University, Turku, 2000)
- Bird, M. & A. Sutherland, Living Kindness The Dream of My Life: The Memoirs of Métis Elder, Madeline Bird (Yellowknife: Outcrop Ltd., 1991)

- Bogart, W.A. (2002) Consequences; the Impact of Law and its Complexity, University of Toronto Press; Toronto, ON Canada
- Brody, Hugh (1981) *Maps and Dreams: Indians and the British Columbia Frontier*. Vancouver: Douglas & McIntyre.
- Brown, Jennifer S.H. et Robert Brightman. 1988. *The Orders of the Dreamed,* George Nelson sur la religion et les mythes des Cris et des Ojibwa du Nord, 1823.

 Winnipeg: University of Manitoba Press
- Brown, Jennifer S.H. 1992. (ed.) *The Ojibwa of Berens River, Manitoba*: Ethnography into History d'A. Irving Hallowell. (New York: Harcourt Brace Jovanovich
- Conrad et al., *History of the Canadian Peoples Beginnings to 1867* (Toronto: Copp Clark Pitman Ltd., 1993)
- Daniel, R.C., Indian Rights and Hinterland Resources: The Case of Northern Alberta (M.A. Thesis, University of Alberta, 1970) [non publié]
- Durkheim, Émile « Règles relatives à la distinction du normal et du pathologique », Règles de la méthode sociologique, Paris, PUF 1987
- Fuller, Lon (1964) The Morality of Law Yale University Press, USA
- Publié sous la direction de Garland, David et Richard Sparks (2000) Criminal and Social Theory
 - Oxford University Press; New York
- Graham, K., & Peters, E. (2002) *Aboriginal communities and urban sustainability*.

 Document de travail F/27, Réseau familial. Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques
- Hartenagel, Timothy F. (1998) Canadian Crime Control Policy: Selected Readings, Harcourt, Brace and Company; Toronto, Ontario, Canada
- Publié sous la direction de Lanier, Mark M. et Stuart Henry (2001) Controversies Over the Nature of Crime and What to Do About It Rowman & Littlefield Publishers Inc, Lanham, Maryland
- Long, D.A. & O.P. Dickason (Eds.), *Visions of the Heart: Canadian Aboriginal Issues*.

 Toronto: Harcourt Brace & Company, Canada

- McCullough, E.J., *Prehistoric Cultural Dynamics of the Lac La Biche Region* (Edmonton: Alberta Culture, Historical Resources Division, 1982)
- Miller, Walter B. (1973) Ideology and Criminal Justice Policy, The Journal of Criminal Law and Criminology, 64
- Moore, Pat et Angela Wheelock (eds.) compilé par la Dene Wodih Society. 1990.

 Wolverine Myths and Visions Dene Traditions from Northern Alberta. Edmonton:

 University of Alberta Press
- Pattison, W.S., Moose Hunting Activity in Northern Alberta: A Case Study in Wildlife Economics (M.Sc. Thesis, University of Alberta, 1970) [non publié]
- Piepenburg, R.L. et al., Wabasca-Desmarais Land Tenure Research Project Report of Community Survey (Wabasca-Desmarais: Resident Workers of Wabasca-Desmarais, 1974)
- Ridington, Robin. 1990. *Little Bit Know Something* Stories in a Language of non Autochtones Iowa City: University of Iowa Press
- Ross, M.M., Aboriginal Peoples and Resource Development in Northern Alberta (Calgary: Canadian Institute of Resources Law, University of Calgary, 2003)
- Silverman, Robert A, James J. Teevan et Vincent F. Sacco (2000) *Crime in Canadian Society* 6^e Édition; Harcourt, Brace and Company; Toronto, Ontario, Canada
- Smith, E. Alden & J. McCarter, éd. Contested Arctic Indigenous Peoples, Industrial States, and the Circumpolar Environment (Seattle & London: University of Washington Press, 1997).
- Stevenson, M.G. Window on the Past: Autochtones Assessment of the Peace Point Site, Wood Buffalo National Park, Alberta (Ottawa: Parcs Canada, Environnement Canada, 1986)
- Strong, Hall & Associates, Wabasca and Pelican Projects: Community Impact
 Assessment (Gulf Canada Resources Inc., 1980)
- Van Walt, M.C., et al. (éd.), The Implementation of the Right to Self-Determination as a Contribution to Conflict Prevention (Barcelona: Centre UNESCO de Catalunya, 1999)

- Wagner, Helmut R. 1983. *Phenomenology of Consciousness and Sociology of the Life-World*: An Introductory Study. Edmonton: University of Alberta Press
- Weber, L. Metis *Aboriginal Rights in a Post-Powley* Era, LL.M. thesis, University of Manitoba, à paraître octobre 2005
- Weber-Pillwax, C. (1999) *Indigenous Research Methodology* dans Journal of Educational Thought, Hiver 1999

Annexe A

(Exemple) Avis d'audience Canadian Natural Resources Limited Août 2002

AVIS D'AUDIENCE

CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED

DEMANDES RELATIVES À DE NOUVEAUX PROJETS OU À LA MODIFICATION DE PROJETS EXISTANTS

DEMANDES DE LICENCE DE PUITS

Demandes N° 1086695, 1087189, 1087193, 1247164, 1247165, 1247166, 1247167, 1247168, 1247171, 1247172, 1247178, 1248249, 1248252, 1248255, 1249233, 1252711, 1252712, 1259621, et 1259622

SECTEUR LINDBERGH, RÉGION DES GISEMENTS DE SABLE BITUMINEUX DE COLD LAKE

L'Alberta Energy and Utilities Board (EUB) tiendra le mardi 5 novembre 2002 à 9 h à l'Elk Point Community Centre, 4906 – 51 Street, Elk Point, Alberta une audience publique sur lesdites demandes. Tous les intervenants doivent être présents dès le début de l'audience pour s'inscrire.

Demandes N⁰ 1086695, 1087189, 1087193 pour de

Nouveaux projets ou de modifications de projets existants pour l'extraction de bitume

Canadian Natural Resources Limited (CNRL) a demandé en vertu de l'article 10 de la *Oil Sands Conservation Act* l'approbation pour mettre en œuvre un nouveau projet et pour modifier deux projets existants pour l'extraction de bitume pour le compte du Mannville Group dans la région des gisements de sable bitumineux de Cold Lake.

Demande N° 1086695 : CNRL a demandé l'approbation pour mettre en œuvre un nouveau projet et pour modifier deux projets existants pour l'extraction de bitume. Le demandeur propose que

les unités de forage d'écartement soient réduites de 64 hectares à 8 hectares dans le secteur du projet comprenant les sections 7, 8, 9 et 18 du canton 57, rang 4, ouest du 4^e méridien (57-4 W4M) et que

les puits forés ou qui doivent être forés dans le secteur du projet aient une distance minimale de 100 mètres et une zone tampon de 50 mètres.

Demande N° 1087189 : CNRL a demandé d'approuver la demande N° 8050 relative à un projet d'extraction de bitume. Le demandeur propose

d'ajouter les sections 20, 28, 31, 33 et 34-56-5 W4M, les sections 25 et 36-56-6 W4M et les sections 4, 9 et 18-57-5 W4M au secteur qui doit être approuvé

que les unités de forage d'écartement à ajouter soient réduites de 64 hectares à 8 hectares que les puits forés ou qui doivent être forés dans la région du projet aient une distance minimale

de 100 mètres et une zone tampon de 50 mètres.

Demande Nº 1087193 : CNRL a demandé de modifier l'approbation Nº 7306 relative à un projet d'extraction de bitume. Le demandeur propose que

la section 36-57-5 W4M et les sections 4, 5, la moitié sud de la section 8, les sections 9, 19 et 20-58-4 W4M soient ajoutées au secteur qui doit être approuvé

les unités de forage d'écartement du secteur du projet qui comprennent la moitié nord de la section 31-57-4 W4M, la section 36-57-5 W4M et les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21-58-4 W4M soient réduites de 16 ou 64 hectares à 8 hectares

les puits forés ou qui doivent être forés dans le secteur du projet aient une distance minimale de 100 mètres et une zone tampon de 50 mètres.

Demandes N° 1247164, 1247165, 1247166, 1247167, 1247168, 1247171, 1247172, 1247178, 1248249, 1248252, 1248255, 1249233, 1252711, 1252712, 1259621 et 1259622 pour des licences de puits

CNRL a demandé en vertu de l'article 2.020 des *Oil and Gas Conservation Regulations* des licences pour forer trois puits verticaux pour la production de gaz non corrosif. CNRL propose de forer les puits à partir des endroits de surface suivants (Subdivision officielle –Canton-Section-Rang W4M):

Demande Nº Emplacement du puits

1086165 11-18-57-4 W4M

3-7-57-4 W4M

1259622 4-4-58-4 W4M

1249233

En outre, dans le cadre de la mise en valeur des ressources du secteur, CNRL a demandé des licences de puits supplémentaires pour forer 52 puits à partir de 13 plates-formes d'exploitation en

vue d'extraire du bitume pour le compte du Mannville Group, comme suit :

 $\label{eq:decomposition} \mbox{Demande N}^{o} \ \ \mbox{Emplacement des plate-formes} \ \ \mbox{Emplacement des puits à forer à partir}$

des plates-formes

1247164 14-33-56-5 W4M 13-33-56-5 W4M

15-33-56-5 W4M

1247166 11-28-56-5 W4M 13-28-56-5 W4M

15-28-56-5 W4M

1247167 13-31-57-4 W4M 11-31-57-4 W4M

12-31-57-4 W4M

13-31-57-4 W4M

14-31-57-4 W4M

 $\label{eq:decomposition} \mbox{Demande N}^{o} \ \ \mbox{Emplacement des plates-formes} \ \ \mbox{Emplacement des puits à forer à partir}$

des plates-formes

1247168 4-6-57-5 W4M 2-6-57-5 W4M

3C-6-57-5 W4M

3D-6-57-5 W4M

4-6-57-5 W4M

5-6-57-5 W4M

6-6-57-5 W4M

1247171 12-5-57-5 W4M 3-5-57-5 W4M

4-5-57-5 W4M

5-5-57-5 W4M

6-5-57-5 W4M

11-5-57-5 W4M

12-5-57-5 W4M

13-5-57-5 W4M

1247172	10-18-57-5 W4M	6-18-57-5 W4M
7-18-57-5 W4M		
10-18-57-5 W4M		
1247178	16-6-57-5 W4M	8-6-57-5 W4M
9-6-57-5 W4M		
10-6-57-5 W4M		
15-6-57-5 W4M		
16-6-57-5 W4M		
1248249	13-6-57-5 W4M	11-6-57-5 W4M
12-6-57-5 W4M		
13-6-57-5 W4M		
14-6-57-5 W4M		
3-7-57-5 W4M		
1248252	11-32-56-5 W4M	6-32-56-5 W4M
11-32-56-5 W4M		
12-32-56-5 W4M		
13-32-56-5 W4M		
14-32-56-5 W4M		
1248255	16-31-57-4 W4M	9-31-57-4 W4M
10-31-57-4 W4M		
15-31-57-4 W4M		
16-31-57-4 W4M		

Demande N° Emplacement des plates-formes Emplacement des puits à forer à partir des plates-formes

1252711 7-17-57-5 W4M 1-17-57-5 W4M

2-17-57-5 W4M

7-17-57-5 W4M

8-17-57-5 W4M

1252712 3-17-57-5 W4M 3B-17-57-5 W4M

3C-17-57-5 W4M

4-17-57-5 W4M

6-17-57-5 W4M

1259621 11-18-57-5 W4M 12-18-57-5 W4M

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements ou pour obtenir une copie des demandes, veuillez communiquer avec

Canadian Natural Resources Limited

2500, 855 - 2nd Street SW

Calgary, Alberta T2P 4J8

À l'attention de D. Charabin

Téléphone: (403) 517-6764

Les copies des demandes sont disponibles aux endroits suivants :

EUB Information Services, Calgary Office

Main Floor, 640 - 5th Avenue SW

Calgary, Alberta T2P 3G4

EUB Bonnyville Field Centre

Northlands Development Building

4901 - 50th Avenue

Bonnyville, Alberta T9N 2G4

Elk Point Library

5123 - 50th Avenue

Elk Point, Alberta T0A 1A0

Pour des renseignements sur les procédures de l'EUB, veuillez communiquer avec

Applications Branch, Resources Applications Group

À l'attention de K. Fisher

Téléphone : (403) 297-8490 Télécopieur : (403) 297-2474

Courriel : karine.fisher@gov.ab.ca Pour présenter des observations

Le conseil a fixé la date limite suivante pour la présentation d'observations pour la présente audience :

le 16 septembre 2002 :: Date limite pour toute présentation de la part de CNRL

le 15. octobre 2002 : Date limite pour la présentation d'observations de la part de toute autre personne qui a des préoccupations sur les demandes de CNRL

le 25 octobre 2002 : Date limite pour la réponse de CNRL à toutes les présentations des parties concernées.

Toute personne qui désire présenter des observations pour l'audience relative à ces demandes doit envoyer une copie des observations au demandeur à l'adresse susmentionnée et une copie à :

K. Fisher, Application Coordinator

EUB, Applications Branch, Resources Applications Group

640 - 5th Avenue SW,

Calgary Alberta T2P 3G4

Le personnel de l'EUB nous informe qu'un certain nombre d'observations ont déjà été présentées relativement à un certain nombre de demandes susmentionnées. Elles seront conservées dans le dossier et il ne sera pas nécessaire de présenter les mêmes observations une deuxième fois. Le personnel de l'EUB sait que des négociations sont en cours entre CNRL et certaines personnes qui ont présenté des observations. Lorsque les négociations sont en mesure de régler le conflit, l'EUB demande que la partie qui a présenté les observations informe l'EUB qu'elle n'a plus aucune objection à l'égard du projet de mise en valeur des ressources proposé.

Formatted: Bullets and Numbering

Liste des collectivités de l'Alberta qui participent à un atelier

- 1. Établissement métis Buffalo
- 2. Établissement métis Kikino
- 3. Wabasca
- 4. Lac La Biche
- 5. Imperial Mills
- 6. Lac La Biche Mission
- 7. Conklin
- 8. Grouard
- 9. Sandy Lake
- 10. Fort Chipewyan
- 11. Fort Vermilion
- 12. Bonnyville
- 13. Établissement métis Elizabeth
- 14. Owl River
- 15. Philomena
- 16. Athabasca
- 17. Keg River
- 18. Joussard

Annexe D Liste des Participants Communautaires

- 1. Mable Howse
- 2. Margaret Ross
- 3. Fred Pruden
- 4. Paul Weber
- 5. Gerald Cardinal
- 6. Robin Auger
- 7. Jeff Chalifoux
- 8. Doreen Boucher
- 9. Greg Calliou
- 10. Skipper Villeneuve
- 11. Hillaire Ladouceur
- 12. Joe Adam
- 13. Patrick Mercredi
- 14. Betty Ladouceur
- 15. Kenny Gairdner
- 16. L. Gairdner
- 17. Cecile Howse
- 18. Isadore Shott
- 19. George Quintal
- 20. George Cardinal
- 21. Robert Smith
- 22. Gloria Desjarlais
- 23. Karen Collins
- 24. Lawrence Berland
- 25. Adam la Tourneau
- 26. Jerry LaRose 27. Cindy Ladouceur
- 28. Ronald Johnston
- 29. Joe Bourque
- 30. Marty Howse 31. Kevin Howse
- 32. M.Smith/
- 33. Herman Sutherland
- 34. Melvin Goulet
- 35. Port Vermilion
- 36.? High Prairie
- 37. High Prairie
- 38. Conklin
- 39. Conklin
- 40. M. Chalifoux
- 41. Carolyn Merkle
- 42. Lauralyn Houle

Formatted: Bullets and Numbering

Annexe E Recommandations découla nt des interviews et des ateliers

Vous trouverez ci-dessous les commentaires des participants au projet de recherche.

Les recommandations découlent des interviews personnelles avec les participants et des ateliers tenus tout au long du projet. Afin de protéger les participants, nous n'avons pas dévoilé leur identité. Nous avons regroupé les recommandations ci-dessous selon le sujet.

Incidence des lois et des politiques sur l'identité et le style de vie traditionnel des Autochtones

Pour pouvoir préserver nos langues et nos pratiques culturelles traditionnelles, nous devons pouvoir utiliser la terre. Pour pouvoir préserver notre identité en tant qu'Autochtones et non seulement en tant que Canadiens, nous devons pouvoir accéder aux territoires traditionnels. Il ne s'agit pas seulement des pratiques traditionnelles, mais aussi de la possibilité de préserver les valeurs culturelles et l'identité des Autochtones.

Nous devons éduquer nos enfants et leur faire comprendre qu'ils ne sont pas obligés de choisir entre les Blancs et les Autochtones ou entre le style de vie moderne et traditionnel. On peut avoir les deux et c'est acceptable. On ne leur enseigne pas cela. Ils apprennent qu'être Autochtone et pratiquer nos traditions est un acte criminel. C'est cela qui est criminel.

Bien sûr, nous avons la responsabilité d'enseigner à nos enfants le droit ainsi que les croyances traditionnelles. Mais la pauvreté nous prive de nos droits et de nos croyances. Le gouvernement décide ce que nous pouvons ou ne pouvons pas avoir, surtout lorsque nous sommes pauvres.

Historiquement, le gouvernement a contrôlé notre économie. C'est aussi un problème actuel. Il contrôle notre économie et, par conséquent, il nous prive de nos moyens de subsistance traditionnels.

Le processus législatif de la société canadienne est différent du processus législatif et du contrôle social des Autochtones. Le gouvernement doit expliquer aux Autochtones de manière claire et compréhensible les mesures législatives qui ont des conséquences sur leur style de vie. De cette façon, les pratiques traditionnelles seront moins criminalisées.

Afin de pouvoir interpréter les lois, les politiques et les règlements, les Autochtones et les décisionnaires doivent élaborer des définitions et des termes communs. Nous devons nousentendre sur le sens des termes et comprendre les conséquences juridiques découlant de l'utilisation de mots comme « historique » et « traditionnel ».

Lorsqu'on accuse et poursuit en justice des personnes pour avoir pratiqué leurs traditions, le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs qui ont une incidence sur leur vie. Ce n'est pas automatique et les Autochtones parlent au nom de tout le monde devant les tribunaux.

Il faut surtout reconnaître les droits de chasse des Métis de façon à ce qu'ils puissent exercer leurs droits sans craindre la persécution et les poursuites judiciaires.

Le gouvernement doit expliquer aux Autochtones de manière claire et compréhensible les politiques et les règlements qui ont des conséquences sur leur style de vie. Les systèmes autochtones sont traditionnellement transmis oralement, bien qu'ils puissent être mis par écrit.

Les Autochtones doivent participer à l'élaboration des lois et des politiques qui ont des conséquences sur les systèmes de connaissances et le mode de vie traditionnels.

Relativement à l'administration de la justice et du droit, lorsqu'on poursuit un Autochtone pour des questions liées à la protection de l'environnement, le tribunal doit prendre en considération tous les aspects spirituels et économiques.

Par exemple, dans les cas de violation des règlements de chasse et de piégeage, on doit prendre des mesures visant à défendre les intérêts des Autochtones ou élaborer un processus de résolution des conflits qui ne prévoit pas le recours aux tribunaux.

Pourquoi exerce-t-on des pressions sur les Autochtones pour qu'ils protègent les animaux?

Qui sont les agents de la pêche et de la faune et les officiers de la GRC? Pourquoi ces organismes emploient-ils très peu d'Autochtones?

Incidence de la mise en valeur des ressources sur les pratiques de récolte traditionnelles

Nous sommes impuissants contre les entreprises, qui les surveillent?

Nous devons adopter des politiques pour les générations futures : conservation, récolte, négociations avec les sociétés qui mènent leurs activités dans nos territoires.

Les Autochtones doivent participer régulièrement à la gestion de la pêche et des animaux sauvages et des ressources naturelles. Le processus de gestion des terres et des ressources doit tenir compte officiellement de l'interdépendance existant entre les Autochtones et la terre et toutes ses ressources. La survie des Autochtones est en danger si l'on ne peut assurer la survie de la terre et de tous les animaux sauvages, des poissons et des

ressources naturelles. Les membres des collectivités autochtones connaissent de l'importance de ce lien.

Consultations relatives au processus législatif et violation des pratiques des Autochtones

Tous les Métis et les Autochtones doivent participer aux consultations du gouvernement. Actuellement, le gouvernement tient des consultations avec les Premières nations et les Indiens exclusivement.

La réglementation de pratiques traditionnelles de la société blanche - c'est de la théorie et ne se fonde pas sur la pratique.

Tous les Autochtones doivent participer à tout forum visant à discuter l'utilisation traditionnelle des terres (politiques et règlements.)

On doit tenir plus de réunions avec les aînés et les enseignants traditionnels.

L'éducation des Blancs est-elle plus importante que celle des Autochtones? Je commence à comprendre qu'elle ne l'est pas.

Stratégies de cogestion et d'intervention

Nous devons encourager et promouvoir des ententes entre les Métis et les Premières nations. Pour protéger nos pratiques traditionnelles. Nos pratiques sont identiques. Ce sont les droits de la personne, soit vivre et s'occuper de sa famille.

Les peuples autochtones devraient avoir un plan directeur. On doit se concentrer sur un tel plan et l'élaborer.

On doit promouvoir des partenariats entre les peuples autochtones et les gouvernements fédéral et provinciaux relativement aux questions de protection de l'environnement et de réglementation. On peut signer des ententes de cogestion pour une région ou entre différentes régions, avec la participation d'Autochtones expérimentés et bien informés.

Nous devrions avoir nos propres politiques sur les pratiques de récolte traditionnelles.

Les Métis signent des ententes sur les pratiques de récolte avec les provinces – les modifications législatives devraient tenir compte de ces ententes. Mais, les provinces ne l'ont pas fait et les gouvernements peuvent nous accuser et harceler, n'est-ce pas?

Les Autochtones bien informés doivent participer activement à l'élaboration des dispositions législatives et des politiques. Cela ne signifie pas nécessairement nos chefs politiques.

Les gouvernements doivent prêter plus d'attention à nos connaissances traditionnelles sur l'environnement et les accepter. Les politiques doivent accorder suffisamment d'attention à nos connaissances scientifiques.

Indépendamment des conséquences sur notre environnement, les personnes doivent participer activement à l'élaboration des activités et des politiques, etc. Si tu ne veux pas me consulter, tu m'obliges à devenir un criminel.

Un aîné a fait cette recommandation avant sa mort : que les Autochtones assument la responsabilité et le contrôle de la protection de toutes les terres au nord du 60° parallèle.

Nous devons participer à la cogestion de nos territoires traditionnels et à leur mise en valeur.

Dans nos collectivités, nous savons qui chasse et nous connaissons les habitudes de nos peuples et des membres de la collectivité. Nous régulons notre capacité et nos activités de chasse.

À PROPOS DES AUTEURES

Au moment de la présente recherche, **Lisa Weber** était directrice de l'Indigenous Law Program de l'Université de l'Alberta. Lisa était responsable de la gestion des projets de recherche, ainsi que de ceux administratifs, relatifs aux Autochtones et offrait du soutien aux étudiants autochtones de la Faculté de droit de l'Université de l'Alberta. Lisa possède une grande expérience en tant qu'avocate autochtone et a collaboré étroitement avec les collectivités métisses et les Premières nations de l'Ouest canadien, ainsi qu'avec différents organismes. Elle a participé à des recherches et à des projets concertés portant sur l'utilisation traditionnelle des terres et sur les répercussions de la mise en valeur des ressources sur les personnes qui pratiquent la récolte traditionnelle. En tant qu'universitaire autochtone, Lisa a fait des présentations partout au Canada sur les questions relatives à l'identité des Métis et sur leurs collectivités et droits ancestraux. Elle a obtenu récemment une maîtrise en droit de l'Université du Manitoba et vit à Winnipeg, Manitoba.

Cora Weber-Pillwax est professeure adjointe du Programme d'éducation des Premières nations de l'Université de l'Alberta.